

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



38360 (Isère)

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 de 2020 – TOME 1

Janvier à Mars 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 1 de 2020 – TOME 1

① DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Réunion du 10 février 2020

② DÉCISIONS DU MAIRE

- De la décision du Maire 2020-001 à la décision 2020-008

③ ARRÊTÉS

- Administration générale, police de la circulation et du stationnement (2020-001 à 2020-087)

**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 10 février 2020

Le dix février deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 04 février 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Amédée MATRAIRE à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Nathalie BRITES - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 32 |
| Nombre de conseillers présents | : | 25 |
| Nombre de votants | : | 32 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

1 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION DE POSTE

Jérôme MERLE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDERANT le départ d'un agent pour détachement;

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à son remplacement,

INDIQUE la nécessité de créer le poste budgétaire:

- Un poste d'Ingénieur territorial à temps complet

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la création de poste budgétaire citée ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 11 février 2020

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 12 FEV. 2020

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 10 février 2020

Le dix février deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 04 février 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Amédée MATRAIRE à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 32 |
| Nombre de conseillers présents | : | 26 |
| Nombre de votants | : | 32 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

2 - DGS – RESSOURCES HUMAINES - CRÉATIONS DE POSTES DANS LE CADRE DES CHANTIERS JEUNES

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 3, précisant la possibilité de recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin spécifique ;

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de participer à l'insertion professionnelle de jeunes sassenageois ;

CONSIDERANT les besoins recensés qui peuvent être réalisés dans le cadre de chantiers - jeunes en période de vacances scolaires, pour l'année 2020 ;

INDIQUE la nécessité de créer, ponctuellement, 32 postes à temps non complet (20h semaine) d'adjoint technique territorial, 1^{er} échelon, durant les vacances scolaires de l'année 2020.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite des périodes mentionnées,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

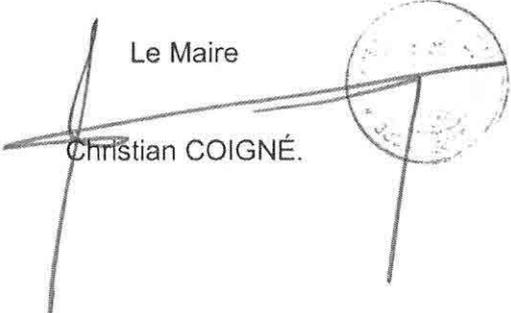
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 11 février 2020

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 11 FEV. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 10 février 2020

Le dix février deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 04 février 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Amédée MATRAIRE à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 32 |
| Nombre de conseillers présents | : | 26 |
| Nombre de votants | : | 32 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

**3 - DGS – RESSOURCES HUMAINES - CRÉATIONS DE POSTES NON PERMANENTS
D'AGENTS CONTRACTUELS ET LEUR RÉMUNÉRATION**

Jérôme MERLE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 3, précisant la possibilité de recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin spécifique ;

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT les besoins de renfort ponctuels de certains services en période de vacances scolaires, pour l'année 2020 ;

INDIQUE la nécessité de créer, ponctuellement, les postes budgétaires suivants :

| SERVICE | MISSION | NOMBRE et temps de travail | PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES | GRADE DE REFERENCE | ECHELON et INDICE BRUT |
|-----------------------|------------------------------------|----------------------------------|--|----------------------------------|---------------------------------------|
| Jeunesse | Animation | 20 à temps complet | Printemps Eté Automne Hiver | Adjoint d'animation | 1 ^{er} échelon, IB 350 |
| Multi- sports | Animation | 30 à temps complet | Printemps Eté Automne Hiver | Vacataire | Forfait de vacation |
| Multi- sports | entretien | 5 à temps complet | Printemps Eté | Adjoint Technique | 1 ^{er} échelon, IB 350 |
| Enfance | Animation ou entretien | 50 à temps complet | Printemps Eté Automne Hiver | Vacataire | Forfait vacation |
| Piscine | Agent de caisse ou Entretien | 7 à temps complet | Eté | Adjoint technique | 1 ^{er} échelon, IB 350 |
| Piscine | Surveillant de baignade | 4 à temps complet | Eté | Adjoint d'animation | 1 ^{er} échelon, IB 350 |
| Piscine | Maître nageur | 3 à temps complet | Eté | Educateur territorial des APS | 7 ^{ème} échelon IB 452 |
| Cuves de Sassenage | Guide | 8 à temps complet | Eté | Adjoint d'animation | 1 ^{er} échelon, IB 350 |

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite des périodes mentionnées.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 11 février 2020

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 11 FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 12/02/2020

Reçu en préfecture le 12/02/2020

Affiché le 12/02/2020

The logo for the Service Local d'Orientation (SLO) is located to the right of the date 'Affiché le 12/02/2020'. It consists of the letters 'SLO' in a stylized, bold, sans-serif font, with a horizontal line passing through the middle of the letters.

ID : 038-213804743-20200210-DEL3100220-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 10 février 2020

Le dix février deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 04 février 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Amédée MATRAIRE à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 32 |
| Nombre de conseillers présents | : | 26 |
| Nombre de votants | : | 32 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

**4 - DGS – FINANCES
DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2020 – BUDGET PRINCIPAL
DE LA VILLE**

Jérôme MERLE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 instituant un débat d'orientation budgétaire obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 107 ;

VU la circulaire NOR INT B 93 00052 C du 24 juin 1993 précisant que la tenue du débat d'orientation budgétaire est retracée dans une délibération distincte de l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que la tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants, et que ce débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget ;

CONSIDERANT que le débat sur les orientations générales du budget a pour objet de préparer le débat budgétaire et de donner aux conseillers municipaux, en temps utile, les informations nécessaires pour les mettre à même d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget ;

PRECISE que ce débat vise à présenter les orientations générales autour desquelles s'organisera le budget primitif principal 2020 ainsi que les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, et l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel communaux, afin qu'ils fassent l'objet d'un débat ;

EXPOSE les orientations budgétaires générales de la Ville de Sassenage, tirées du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2020, transmis aux membres du conseil municipal avec leur convocation à la réunion, qu'il soumet au débat de l'assemblée délibérante ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2020.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 11 février 2020

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 11 FEV. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 10 février 2020

Le dix février deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 04 février 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Amédée MATRAIRE à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 32 |
| Nombre de conseillers présents | : | 26 |
| Nombre de votants | : | 32 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

**5 - DEAS - SERVICE SCOLAIRE - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE
AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2018-2019 DU CENTRE
MÉDICO - SCOLAIRE DONT LE SIÈGE EST À ECHIROLLES**

Christine DURAND,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 541-3 du code de l'éducation ;

VU l'ordonnance n°45-2407 du 18 octobre 1945 ;

VU le décret d'application n°46-2698 du 26 novembre 1946 ;

VU la fusion des centres médico-scolaires de FONTAINE, ECHIROLLES et SAINT MARTIN D'HERES regroupés en un seul centre Sud agglomération situé à l'école élémentaire Auguste Delaune à Echirolles ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Echirolles N°18 du 27 janvier 2020, et les états récapitulatifs de frais qui y sont annexés ;

CONSIDERANT la nouvelle convention entre la commune de Sassenage et la commune d'Echirolles pour l'année scolaire 2018/2019, qui a pour objet de prévoir la participation de la commune de Sassenage aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire pour l'année scolaire 2018 -2019

La participation sera réglée sur l'exercice budgétaire 2020 au vu des états récapitulatifs détaillés annexés à la délibération du Conseil Municipal d'Echirolles N°18 du 27 janvier 2020,

INDIQUE que le montant de la participation de la commune de Sassenage varie en fonction des effectifs transmis par la DSDEN et des variations des coûts, qui sont :

- 2018-2019: effectif de 1073 enfants et coût de 0,66 € par enfant

DEMANDE une participation financière aux frais de fonctionnement d'un montant de 708,18€ euros pour l'année 2018-2019 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la nouvelle convention entre la commune de Sassenage et la commune d'Echirolles, dont le projet accompagné de l'état récapitulatif des participations dues par les communes utilisatrices du centre médico-scolaire d'Echirolles sont joints à la présente délibération;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ces conventions puis à verser à la commune d'Echirolles la somme de 708,18 euros pour l'année 2018-2019

Imputation budgétaire : compte 62874 – remboursement caisse des écoles

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

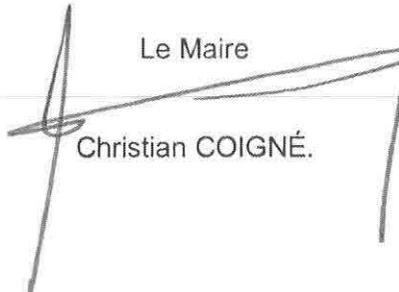
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

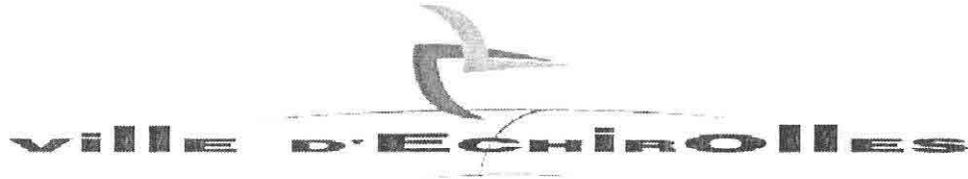
Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 11 février 2020

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 11 FEV. 2020



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE D'ÉCHIROLLES
ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019**

Vu les articles L541-1 et suivants du code de l'Éducation qui prévoient que, dans chaque commune de plus de 5.000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médico-scolaires (CMS) soient organisés pour les visites et examens prescrits dans le cadre du suivi sanitaire des élèves des établissements scolaires.

Vu la fusion des centres médico-scolaires de FONTAINE, ÉCHIROLLES et SAINT MARTIN D'HERES regroupés en un seul centre Sud agglomération situé à l'école élémentaire Auguste Delaune à ÉCHIROLLES (délibération du conseil municipal du 24 juin 2014)).

Entre :

La commune d'ÉCHIROLLES, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 1 place des 5 Fontaines BP 248, 38433 ÉCHIROLLES Cedex, représentée par Monsieur le Maire, Renzo SULLI.

d'une part,

Et

La commune de XXXXXX représentée par Monsieur le Maire,

d'autre part,

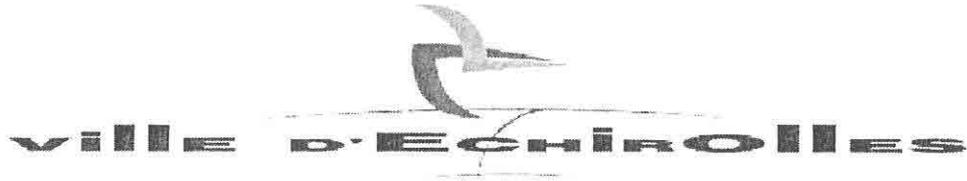
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de prendre en compte les dépenses liées à l'accueil des élèves inscrits au centre médico-scolaire situé à l'école élémentaire Auguste DELAUNE.

La commune d'ÉCHIROLLES est ainsi autorisée à solliciter une participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire auprès des communes rattachées dont sont originaires les élèves qui y sont inscrits.

ARTICLE 2 : DURÉE

La commune de XXXXXX s'engage à signer cette convention pour l'année 2018/2019.



ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

En contrepartie de l'inscription d'enfants résidant à XXXXX et accueillis au centre médico-scolaire d'ÉCHIROLLES, la commune de XXXXXX s'engage à verser à la commune d'Échirolles une participation financière calculée selon les modalités suivantes :

1/ Les composantes du coût :

Charges de fonctionnement :

- les dépenses de personnel de service, de chauffage, les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité, de fournitures de bureau, de petit matériel y compris le matériel informatique, de téléphone et d'accès internet, et l'affranchissement intégral du courrier.

Charges d'investissement :

- dépenses de mobilier de bureau et matériel informatique.

Il est à noter que la détermination des méthodes et des objectifs appartient au domaine de la santé scolaire et notamment la gestion des personnels de santé de l'Éducation Nationale ainsi que le matériel nécessaire à l'exercice des missions liées à la prévention et à la santé des élèves relèvent d'une prise en charge par l'État.

2/ Les dispositions financières :

La Commune de XXXXXX s'engage à verser une participation annuelle calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits au centre médico-scolaire. Ces effectifs sont communiqués chaque année par la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DSDEN). Considérant le montant de la participation s'élevant à XXX/ enfant et le nombre d'enfants pour l'année scolaire 2018/2019, la participation totale à verser à la commune d'Échirolles s'élève à : x nombre d'enfants = xxx €

Le CMS ayant quitté la commune au 01/05/2019 il sera appliqué un prorata au coût annuel (8/12ème).

ARTICLE 4 : RÉVISION DE LA PARTICIPATION

La participation sera révisée chaque année en fonction des effectifs transmis par la DSDEN et des variations de coûts.

Fait à Échirolles, le

Le Maire d'ÉCHIROLLES

Le Maire de XXXXX

Centre Médico-Scolaire Sud-Agglomération
10 rue Galilée 38130 ECHIROLLES

Communes rattachées au CMS sud-agglo au 1er septembre 2018
Le CMS ayant déménagé au 01/05/19, 8/12ème du coût annuel soit 0,66€)

| Communes | Nombre d'enfants pris en charge | Coût annuel : 1€ 8/12ème = 0,66€ 0,66 euros / enfant |
|-------------------------------------|---------------------------------|--|
| AUTRANS | 302 | 199,32 |
| BRESSON | 63 | 41,58 |
| CLAIX | 727 | 479,82 |
| CORRENCON EN VERCORS | 26 | 17,16 |
| ECHIROLLES | 3707 | 2446,62 |
| ENGINS | 33 | 21,78 |
| FONTAINE | 2053 | 1354,98 |
| FONTANIL CORNILLON (LE) – le rocher | 280 | 184,8 |
| GIERES | 551 | 363,66 |
| LANS EN VERCORS | 276 | 182,16 |
| LE PONT DE CLAIX | 1060 | 699,6 |
| NOYAREY | 210 | 138,6 |
| POISAT | 202 | 133,32 |
| SAINT EGREVE | 485 | 320,1 |
| SAINT MARTIN D'HERES | 3018 | 1991,88 |
| SAINT MARTIN D'URIAGE | 543 | 358,38 |
| SAINT MARTIN LE VINOUX | 503 | 331,98 |
| SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE | 124 | 81,84 |
| SASSENAGE | 1073 | 708,18 |
| SEYSSINET PARISSET | 1013 | 668,58 |
| SEYSSINS | 829 | 547,14 |
| VENON | 75 | 49,5 |
| VEUREY VOROIZE | 164 | 108,24 |
| VILLARD DE LANS | 396 | 261,36 |
| TOTAL GENERAL | 17713 | 11690,58 |

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 10 février 2020

Le dix février deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 04 février 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Amédée MATRAIRE à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 32 |
| Nombre de conseillers présents | : | 26 |
| Nombre de votants | : | 32 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

**6 - DEAS - PETITE ENFANCE - RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES - DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

Brigitte GALLO,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales;

CONSIDERANT la possibilité d'obtenir auprès du Département de l'Isère une aide forfaitaire annuelle au fonctionnement du relais assistants maternels sous réserve de la constitution d'un dossier de demande de subvention;

PRECISE que cette aide participe à la mise en place d'actions d'information et de soutien envers les assistantes maternelles et les familles;

MENTIONNE que le montant de cette subvention pour un relais fonctionnant à temps plein est de 3048,98€ pour l'année 2020;

Envoyé en préfecture le 12/02/2020

Reçu en préfecture le 12/02/2020

Affiché le 12/02/2020

ID : 038-213804743-20200210-DEL6100220-DE

CONSIDERANT que le document de décision de l'assemblée délibérante sollicitant cette aide auprès du Département de l'Isère est un des éléments importants de ce dossier;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE SOLLICITER une aide financière de 3048,98 € auprès du Département de l'Isère,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

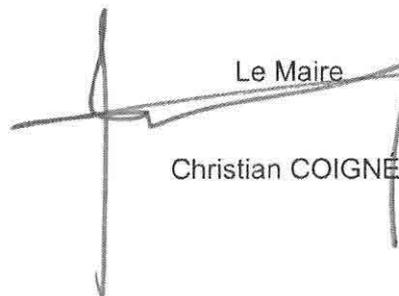
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 11 février 2020

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 12 FEV. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 10 février 2020

Le dix février deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 04 février 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Amédée MATRAIRE à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 32 |
| Nombre de conseillers présents | : | 26 |
| Nombre de votants | : | 32 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

**7 - DAE – PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – DÉNOMINATION DES VOIES
PRIVÉES QUI DESSERVIRONT LES LOGEMENTS DE L'OPÉRATION « PARC ET
VILLAGE » SITUÉE SUR L'ANCIEN TÈNEMENT FONCIER DE GRENOBLE LOGISTIQUE
DISTRIBUTION, AVENUE DE LA FALAISE**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L. 141-1 du code de la voirie routière ;

VU ensemble les articles L. 2212-1 et 2, et l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire n° 6 du 3 janvier 1962 portant sur les conditions de dénomination des rues et places publiques

VU l'article 5 du décret n°94 1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles;

CONSIDERANT que l'opération immobilière dénommée « Parc et Village », portée par la société Gilles Trignat résidences, est en cours de réalisation sur l'ancien site qui accueillait les locaux de Grenoble Logistique Distribution, avenue de la Falaise, à Sassenage.

CONSIDERANT la nécessité d'établir un adressage cohérent de l'ensemble des logements à venir, il convient de dénommer les voies privées qui les desserviront;

PRECISE que la commune a opté, sur la base de propositions exprimées par le Maître d'Ouvrage, la société Gilles Trignat Résidences, d'appeler ces infrastructures : « Rue des Capucines », pour la voie Ouest « Impasse des Myrtilles », pour la voie Sud, « Impasse des Gentianes », pour la voie Est. Un plan de localisation des différentes dénominations a été établi.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les dénominations des voies citées précédemment : « Rue des Capucines », pour la voie Ouest « Impasse des Myrtilles », pour la voie Sud, « Impasse des Gentianes », pour la voie Est, le tout conformément au plan de localisation des voiries élaboré.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 11 février 2020

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 12 FEV. 2020

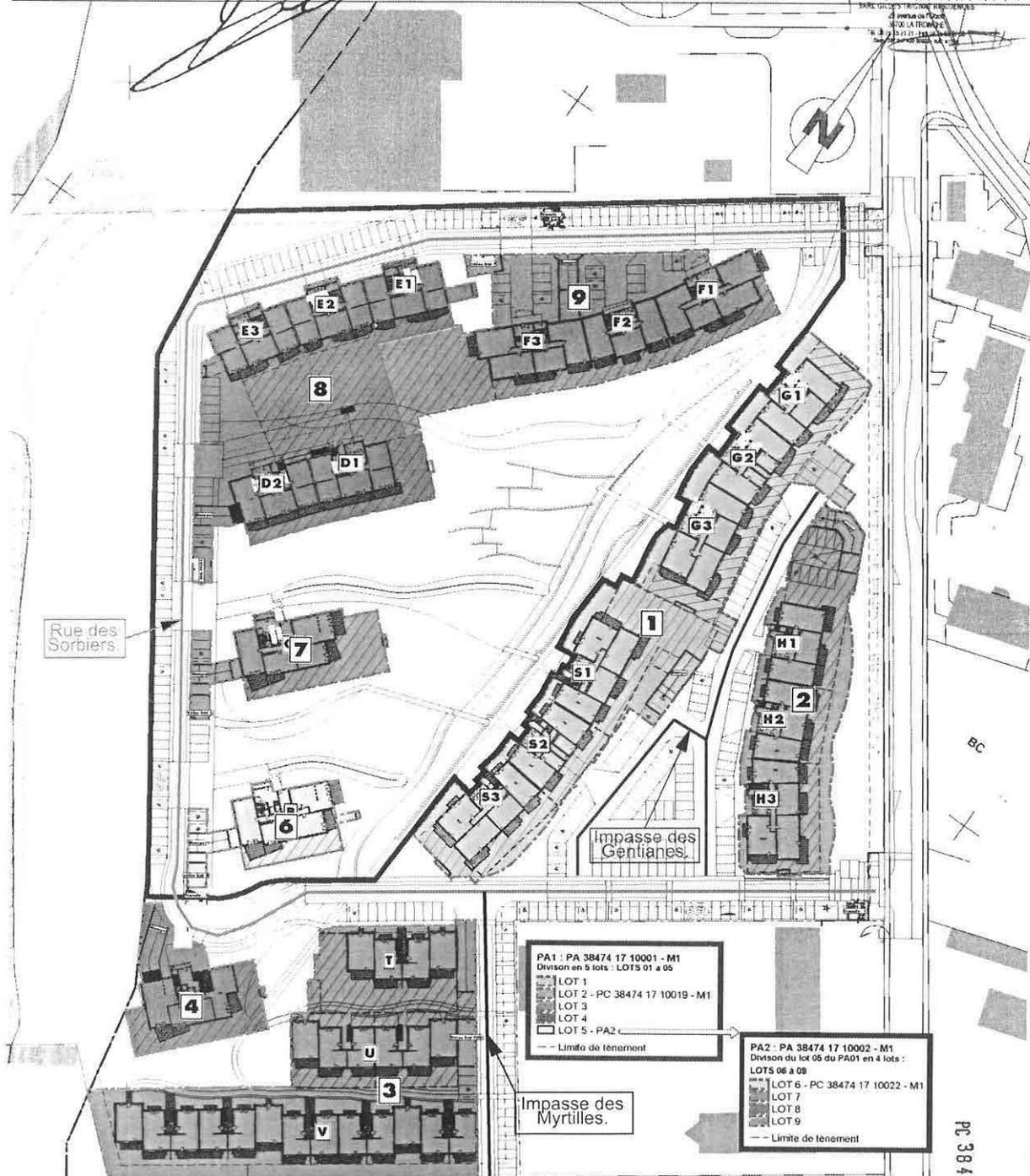
Commune de Sassenage.
 Opération immobilière "Parc et Village" sise Avenue de la Falaise.
 Plan de dénomination des voies privées.
 Annexe délibération - Conseil municipal du 10 février 2020.
 Doc sans échelle graphique mentionnée.

Sassenage
Un choix de vie

L'AGENCE

ENSEMBLE IMMOBILIER
 AVENUE DE LA FALAISE - COMMUNE DE SASSENAGE

TRIGNAT
 RESIDENCES



PA1 : PA 38474 17 10001 - M1
 Division en 5 lots : LOTS 01 à 05
 LOT 1
 LOT 2 - PC 38474 17 10019 - M1
 LOT 3
 LOT 4
 LOT 5 - PA2
 --- Limite de tenement

PA2 : PA 38474 17 10002 - M1
 Division du lot 05 du PA01 en 4 lots :
 LOTS 06 à 09
 LOT 6 - PC 38474 17 10022 - M1
 LOT 7
 LOT 8
 LOT 9
 --- Limite de tenement

Voies à dénommer.

- Impasse des Myrtilles.
- Rue des Sorbiers.
- Impasse des Gentianes.

Conformément à l'article R151-21 du code de l'urbanisme, les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

PLAN DE SITUATION DES LOTS

ECH. 1/1000e

PC 38474 19100 13

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 10 février 2020

Le dix février deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 04 février 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Amédée MATRAIRE à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 32 |
| Nombre de conseillers présents | : | 26 |
| Nombre de votants | : | 32 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

**8 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – SUBVENTION SOLLICITÉE AUPRÈS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ISÈRE AU TITRE DU PLAN ÉCOLES**

Christian COIGNÉ,

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2121-29, et L. 2331-6 à L. 2331-10 ;

VU le courrier du Département de l'Isère en date du 8 Juillet 2019 décrivant le dispositif du Plan Ecoles, adopté par l'Assemblée Départementale le 21 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux d'amélioration du bâti qui seront engagés sur les groupes scolaires de Sassenage pourront être subventionnés via ce dispositif jusqu'au 30 Septembre 2021 par le Conseil Départemental de l'Isère ;

Ce dispositif vise à soutenir de manière uniforme et équitable à l'échelle de tout le territoire isérois, les projets de construction et de réhabilitation d'écoles maternelles et élémentaires,

ou d'annexes affectées à la restauration scolaire ou plus généralement toute nouvelle opération ;

PRECISE

- Qu'il existe deux modalités d'affectation de la subvention au moyen du Plan écoles selon un seuil de 300 000 € HT de travaux :

| Montant des projets | Inférieur à 300 k€ HT | Supérieur à 300 k€ HT |
|---|--|---|
| Subvention plan école (dans la limite de 80 % d'aides publiques au total) | Subvention à taux unique de 60 % Du montant des travaux HT | Bonus de 200 k€ dans la limite de 20 % du montant des travaux HT |
| Lien avec autres aides départementales | Enveloppe permanente, se substitue à la dotation territoriale | Dotation territoriale – bonus en supplément |
| Plafond | Dans la limite de 300 K€ HT | 1 dossier par maître d'ouvrage |
| Date limite de démarrage des travaux | Au plus tard fin Septembre 2021 (transmission de l'ordre de service) | |

INDIQUE la Commune de Sassenage souhaite rendre éligibles les travaux d'investissement qu'elle engagera en 2020 sur le patrimoine scolaire ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

- Que dans un premier temps, la Ville sollicite une subvention à concurrence de 60 % des travaux d'investissement portant sur l'amélioration du bâti dans la limite du seuil de 300 K€ HT afin que ces dépenses puissent être éligibles dès le premier semestre 2020.
- Puis, qu'elle sollicite dans un second temps, et en tout état de cause avant le 31 octobre 2020, date de rigueur pour la dernière conférence territoriale 2020 (en charge de l'instruction des dossiers supérieurs à 300 K€ HT), une subvention au titre de la dotation territoriale qui pourra présenter un volet travaux d'amélioration globale du bâti et un volet en lien avec les études en cours (simulation thermique dynamique des Pies, système de traitement d'air du Hameau du château...) orienté sur l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments comme la nouvelle réglementation énergétique et la prochaine RE 2020 va l'imposer, sans oublier la qualité de l'air intérieur et la lutte contre les canicules.

DE SOLLICITER le Conseil Départemental de l'Isère pour obtenir une subvention dans les conditions décrites ci-avant.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles à cet effet et notamment à déposer les dossiers de demande de subvention et à signer les différents documents afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 11 février 2020

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 12 FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 12/02/2020

Reçu en préfecture le 12/02/2020

Affiché le 12/02/2020

The logo for SLO (Service Local de l'Oratoire) is located to the right of the date 'Affiché le 12/02/2020'. It consists of the letters 'SLO' in a stylized, bold, sans-serif font, with a horizontal line passing through the middle of the letters.

ID : 038-213804743-20200210-DEL8100220-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 10 février 2020

Le dix février deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 04 février 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Étaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Amédée MATRAIRE à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 32 |
| Nombre de conseillers présents | : | 26 |
| Nombre de votants | : | 32 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

**9 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – AUTORISATION DE SIGNATURE
D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES RUCHES DE
L'ASSOCIATION « L'ABEILLE DAUPHINOISE »**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le souhait de la Commune de Sassenage d'assurer le maintien de la biodiversité, et de promouvoir l'apiculture,

CONSIDERANT que l'association « L'Abeille Dauphinoise » et l'un de ses apiculteurs référents sur le site de Sassenage souhaitent implanter 15 (quinze) ruches sur un terrain municipal situé rue Pierre de Coubertin à Sassenage ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition d'une partie du domaine public communal à l'association, à titre précaire et révocable, est faite à titre gratuit ;

CONSIDERANT que l'association « L'Abeille Dauphinoise » s'engage à assurer l'entretien du tènement, en contrepartie de sa mise à disposition

CONSIDERANT que l'association « L'Abeille Dauphinoise propose à la commune de Sassenage de signer une convention d'occupation précaire pour une durée d'un an renouvelable 4 (quatre) fois à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, à signer la convention dont le projet est annexé ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention à intervenir avec l'association « L'Abeille dauphinoise », de mise à disposition d'un terrain municipal pour l'installation de ruchers, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

D'AUTORISER le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

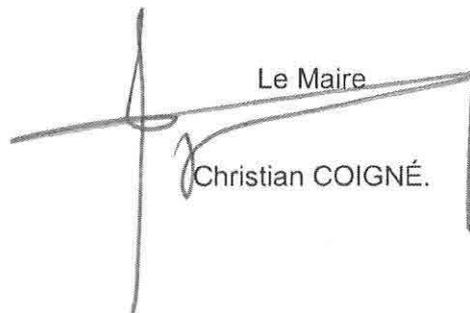
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 11 février 2020

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le :

12 FEV. 2020

Convention de mise à disposition d'un terrain municipal pour l'installation de ruchers

ENTRE

1 - La commune de Sassenage représentée par son maire en exercice, Christian COIGNÉ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

D'une part,

Et :

2- L'Abeille Dauphinoise syndicat d'apiculteurs de l'Isère dont le siège social est situé à Poisat, 22 place Bernard Palissy, représenté par son président Claude DELAIRE, désigné ci-après « le Syndicat »,

D'autre part,

Et en présence de Mr Jean Pierre ABOU, apiculteur référent pour le site de Sassenage

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Autorisation d'occupation

La Commune de Sassenage dans son souhait d'assurer le maintien de la biodiversité, reconnaît l'importance du rôle que jouent les abeilles dans la pollinisation et donc de l'utilité de promouvoir l'apiculture. En vue de permettre l'installation d'apiculteurs, la Commune de Sassenage autorise l'installation par l'Abeille dauphinoise de 15 ruches, à titre gratuit, sur un terrain se situant à Sassenage, rue Pierre de Coubertin, à côté des jardins familiaux municipaux, conformément au plan annexé.

Article 2- Installation de ruches

Ce terrain pourra accueillir au maximum 15 ruches à l'emplacement indiqué sur le plan annexé à la présente convention, qui pourront être regroupées en un ou plusieurs ruchers individuels, qui ne devront pas être supérieurs à 5 afin de limiter la circulation.

Les apiculteurs seront proposés par l'Abeille dauphinoise pour leur sérieux et leur souhait de s'impliquer dans la gestion du terrain. Aucune installation de ruche ne pourra se faire sans l'accord express de la Commune de Sassenage. Un apiculteur référent sera désigné par l'Abeille dauphinoise et sera l'interlocuteur direct de la Commune de Sassenage.

Dans le cadre de cette convention l'Abeille dauphinoise en s'appuyant sur les apiculteurs installés sur le terrain, organisera en lien avec la Commune de Sassenage des animations autour de l'abeille.

L'Abeille dauphinoise veillera à l'uniformité de ruches installées pour garantir l'aspect esthétique de l'installation et sa bonne intégration paysagère. Les services municipaux seront à disposition de l'Abeille dauphinoise pour la conseiller dans ce domaine.

Article 3- Entretien à la charge du (es) apiculteur(s)

Aucune utilisation du terrain pour un usage autre que l'activité apicole ne sera acceptée.

Les apiculteurs resteront responsables de l'état permanent de propreté du terrain. Le brulage de végétaux sera totalement interdit.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain, les apiculteurs en assureront l'entretien.

Article 4- Responsabilités

Le syndicat L'Abeille dauphinoise est chargé de réaliser « la police » sur le terrain en prenant toutes les dispositions nécessaires. Les apiculteurs seront responsables de toutes les conséquences de leurs activités sur le terrain.

Les apiculteurs s'engagent à contracter une assurance responsabilité civile pour les ruches installées dans le cadre de la présente convention, ainsi qu'à mettre les ruchers en conformité avec les règlements applicables, en termes de déclarations administratives et d'identification. L'apiculteur référent s'interdit toute action contre la commune de Sassenage en cas de détérioration (accident climatique, vandalisme...) ou perte de colonies sur les ruchers.

L'apiculteur référent s'engage à fournir une attestation d'assurance pour toute installation d'un nouvel apiculteur sur le site.

Article 5- Modalités d'accès

L'apiculteur référent et les apiculteurs exploitants disposeront d'un droit d'accès permanent par l'entrée des jardins familiaux. Ils recevront à la signature de la présente convention les modalités d'accès (code du portillon d'entrée).

Article 6 – Portée et durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année civile, à compter du 1^{er} janvier 2020, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, dans la limite de 5 ans. Pour permettre un déplacement des ruches dans les meilleures conditions, la présente convention devra être dénoncée 6 mois avant son terme annuel.

Article 7 – Contentieux

Envoyé en préfecture le 12/02/2020

Reçu en préfecture le 12/02/2020

Affiché le 12/02/2020

ID : 038-213804743-20200210-DEL9100220-DE

SLO

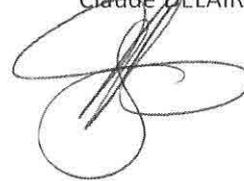
En cas de désaccord, l'Abeille dauphinoise et la Commune rechercheront une résolution amiable. Si une telle résolution n'est pas possible, le tribunal administratif de Grenoble sera la juridiction compétente.

Fait à Sassenage, en 4 exemplaires,

Pour la Commune
Le Maire
Christian COIGNÉ

Pour l'Abeille dauphinoise
Le Président
Claude DELAIRE

Mr Jean Pierre ABOUD
Apiculteur référent pour le site de Sassenage



PJ annexé : plan A3

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 10 février 2020

Le dix février deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 04 février 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Amédée MATRAIRE à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 32 |
| Nombre de conseillers présents | : | 26 |
| Nombre de votants | : | 32 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

**10 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – MISE À DISPOSITION PAR
GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE D'UN BROYEUR DE DÉCHETS VERTS AUPRÈS DE
SES COMMUNES MEMBRES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article I. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

VU l'article L5211-4-3 du code général des collectivités territoriales, qui permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses Communes membres selon les modalités prévues par un règlement de mise à disposition.

CONSIDERANT que pour répondre aux besoins de ses communes membres dans la gestion des déchets verts, Grenoble-Alpes Métropole a décidé de se doter de broyeurs de

végétaux et souhaite, tout en bénéficiant de son utilisation pour ses besoins propres, les mettre à disposition de ses communes membres, selon les modalités définies par un règlement rédigé à cette fin.

CONSIDERANT que le matériel est mis à disposition des communes membres à titre gracieux il est demandé, en contrepartie, aux communes utilisatrices du broyeur, de promouvoir auprès des particuliers l'usage du paillage en substitution des produits phytosanitaires et d'inciter ces particuliers à broyer leur branchage plutôt que d'aller les déposer à la déchèterie.

PRECISE que la mise à disposition du broyeur s'effectue par la signature d'une convention de mise à disposition qu'il convient d'établir entre Grenoble-Alpes Métropole et la Commune de Sassenage ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée, de mise à disposition par Grenoble-Alpes Métropole d'un broyeur de déchets verts pour la commune de Sassenage,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition par Grenoble-Alpes Métropole d'un broyeur de déchets verts pour la commune de Sassenage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 11 février 2020

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le :

11 FEV. 2020

| | | |
|---|---|-----------------|
|  GRENOBLEALPES MÉTROPOLE | CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR DE DECHETS VERTS | Date : 05/10/17 |
| DCTD-PREV- broyeurs | ENREGISTREMENT | Page : 1/2 |

Entre

La Métropole Grenoble-Alpes Métropole représentée par son Président Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015, ci-après désignée Grenoble-Alpes Métropole,

d'une part,

Et

- la Commune de **Sassenage** représentée par son Maire Christian COIGNÉ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 10 février 2020,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Grenoble-Alpes Métropole s'est engagée dans un programme local de prévention avec pour principal objectif la diminution de 7% des quantités produites d'ordures ménagères entre 2012 et 2017.

Le broyage des déchets verts permet de limiter les apports en déchèterie, d'optimiser les coûts de gestion globale de ces déchets (transport – traitement), de responsabiliser le producteur, d'éviter les pollutions générées par les feux de branchages et d'améliorer la technique de compostage, tout en sensibilisant les usagers aux techniques alternatives de jardinage : paillage, mulching et donc de diminuer les quantités de produits phytosanitaires employés par les particuliers et les quantités d'eau consommées pour le jardin.

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts acquis par Grenoble-Alpes Métropole, dans le cadre d'une mutualisation de ce matériel auprès de la commune en effectuant la demande.

Le matériel mis à disposition est composé :

- Broyeur de branches et végétaux de marque SAELEN-GS/TIGER 25 P moteur essence immatriculé : EM-666-ST
- Broyeur de branches et végétaux de marque SAELEN-GS/PREMIUM 22 P moteur essence immatriculé : EM-657-ST
- Broyeur de branches et végétaux de marque SAELEN GS COUGAR-18P
- Broyeur de branches et végétaux de marque SAELEN GS COUGAR-18P

Les responsabilités et les engagements de chacune des parties sont fixés par la présente convention et le règlement de mise à disposition joint en annexe n°1.

Article 2 : Mise à disposition à titre gracieux

Le matériel est mis à disposition à titre gracieux aux communes membres après acceptation des règles fixées par la présente convention et le règlement de mise à disposition joint en annexe n°1.

| | | |
|---|--|-------------------|
|  | CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR DE DECHETS VERTS | Date : 05/10/17 |
| DCTD-PREV- broyeurs | ENREGISTREMENT | Page : 2/2 |

Article 3 : Référents au sein de la commune

Les référents au sein de la commune sont :

-
-

Leur rôle est déterminé par l'article 5 du règlement de mise à disposition joint en annexe 1.

Article 4 : Commune référente

La commune deest désignée « commune référente ». Elle assurera les missions décrites à l'article 4 du règlement de mise à disposition joint en annexe 1.

Article 5 : Référents au sein de la commune référente

Les référents au sein de la commune référente sont :

- Xxxx – fax - courriel
- Xxxx – fax - courriel

Article 6 : Référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole

Le référent au sein de Grenoble-Alpes Métropole est :

- Monsieur Didier BOULLLOUD – Tél : 06.26.12.38.11 – Fax : 04.76.59.57.26 - broyeurdechetsvert@lametro.fr

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans.

Article 8 : Litiges

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la commune et Grenoble-Alpes Métropole rechercheront une solution amiable préalablement à une action contentieuse.

Fait à, le

| | |
|--|--|
| Pour la Commune de Sassenage Le Maire, Christian COIGNÉ | <i>Signature précédée de la mention « lu et approuvée » et cachet</i> |
| Pour Grenoble- Alpes Métropole, Le Président, Christophe FERRARI | <i>Signature</i> |

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 10 février 2020

Le dix février deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 04 février 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Amédée MATRAIRE à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 32 |
| Nombre de conseillers présents | : | 26 |
| Nombre de votants | : | 32 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

11 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - SUBVENTION SOLLICITÉE AUPRÈS DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR (DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX)

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires des communes ;

VU la liste des catégories d'opérations éligibles à la DETR pour l'année 2020, fixés par la commission départementale d'élus;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°6 en date du 29 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le dossier de demande de subvention déposé durant l'année 2016 concernant le programme pluriannuel de travaux dans l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public (IOP) existantes, relèvent de l'axe 4 – Accessibilité PMR, peuvent donner lieu à une subvention de l'État au titre de la DETR 2020 ;

CONSIDERANT le plan de financement ci-dessous :

| Financement | Taux | Montant de la subvention demandée (HT) en 2020 |
|------------------------------|--------------|--|
| DETR | 20 % | 35 686 € |
| Département | 30 % | 53 529 € |
| Subventions publiques | 50 % | 89 215 € |
| Autofinancement | 50% | 89 215 € |
| TOTAL | 100 % | 178 430 € |

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE SOLLICITER la subvention évoquée ci-dessus

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles à cet effet et notamment à déposer le dossier de demande de subvention et à signer les différents documents afférents

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 11 février 2020

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

12 FEV. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 10 février 2020

Le dix février deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 04 février 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Amédée MATRAIRE à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 32 |
| Nombre de conseillers présents | : | 26 |
| Nombre de votants | : | 32 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

**12 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE – MODIFICATION DU GUIDE INTERNE DES
PROCÉDURES D'ACHAT PUBLIC DE LA VILLE DE SASSENAGE**

Jérôme MERLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 et 23 ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, L. 2124-1 et R. 2121-8 ;

VU la publication de la Commission européenne du 31 octobre 2019 au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), des nouveaux seuils européens de la passation des marchés publics ;

VU la publication au Journal officiel le 13 décembre 2019, du décret n° 2019-1344, relevant le seuil en dessous duquel les candidats à un marché public sont dispensés de publicité et autres formalités administratives ;

VU la délibération municipale du 15 avril 2014 donnant délégations du Conseil Municipal au Maire de Sassenage;

VU la délibération du 17 décembre 2012 instaurant le guide interne des procédures d'achat de la Ville de Sassenage ;

VU la délibération du 12 mars 2018 modifiant le guide interne des procédures d'achat de la Ville de Sassenage ;

VU le guide interne des procédures d'achat public annexé à la convocation adressée aux membres du Conseil Municipal a la séance du 10 février 2020 ;

CONSIDERANT que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics recommande que ces règles internes, propres à la commune de Sassenage, soient formalisées au travers d'un guide des procédures d'achat public ;

CONSIDERANT que le principe de transparence des procédures d'achat public recommande que soit rendu public ce guide interne ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le guide de l'achat en application des publications du Journal Officiel de la République Française et du Journal Officiel de l'Union Européenne susvisées ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE MODIFIER le guide des procédures internes d'achat public de la Ville de Sassenage en approuvant la nouvelle version ci-annexée fixant les règles de fonctionnement internes à la Ville de Sassenage pour la passation des commandes publiques, ainsi que les modalités de publicité et de mise en concurrence des marches à procédures adaptée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

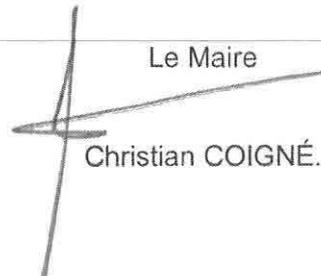
DECIDE,

DE MODIFIER le guide des procédures internes d'achat public de la Ville de Sassenage en approuvant la nouvelle version ci-annexée fixant les règles de fonctionnement internes à la Ville de Sassenage pour la passation des commandes publiques, ainsi que les modalités de publicité et de mise en concurrence des marches à procédures adaptée.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 11 février 2020

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le :

14 FEV. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 10 février 2020

Le dix février deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 04 février 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Amédée MATRAIRE à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 32 |
| Nombre de conseillers présents | : | 26 |
| Nombre de votants | : | 32 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

**13 - DAE – PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – PPRI DU DRAC AVAL -
CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISME ASSOCIÉS - AVIS DE LA
COMMUNE DE SASSENAGE SUR LE PROJET DU PPRI DRAC AU TITRE CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Christian COIGNÉ,

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « Directive Inondation » ;

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

VU la délibération de Grenoble Alpes Métropole du 3 avril 2015 portant avis sur le PGRI et son amendement à l'initiative de Messieurs les Vice-Présidents Ollivier et Mayoussier ;

VU les arrêtés du Préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015, approuvant le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et du 15 février 2016 relatif au périmètre et objectifs des stratégies locales ;

VU la délibération de Grenoble-Alpes Métropole en date du 29 septembre 2017, définissant les modalités de prise de compétence GEMAPI et de son financement par Grenoble-Alpes Métropole ;

VU le courrier du président de la Métropole du 19 mars 2018 relatif à une demande de Zone d'exception sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère relatif au PAC-PPRI du Drac aval et de ses modalités d'application en date du 16 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 prescrivant l'élaboration du PPRI du Drac aval ;

VU le courrier adressé par Monsieur le Préfet de l'Isère, en date du 17 décembre 2019, relatif à la consultation des personnes et organismes associés (POA) sur le projet PPRI du Drac aval ;

VU le dossier de projet de PPRI-Drac adressé par monsieur le Préfet de l'Isère le 17 décembre 2019 ;

VU la délibération de Grenoble-Alpes-Métropole du 20 décembre 2019 portant approbation du PLUI ;

VU la délibération du 7 janvier 2020 de Grenoble-Alpes-Métropole portant avis sur le projet de PAC-PPRI ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 2017 portant avis défavorable sur la SLGRI ;

VU le courrier du 7 août 2017 de Monsieur le Maire de Sassenage sollicitant l'exemption des obligations de production de logements sociaux de la Commune au titre du L.302.5 du CCH en application de l'instruction du gouvernement du 27 mars 2014 ;

VU les courriers de Messieurs les Préfets de l'Isère du 26 mai 2016 portant exemption du prélèvement SRU au titre des risques, du 16 novembre 2017 au Président de la Métropole sollicitant la prise en compte de la situation d'inconstructibilité de Sassenage ainsi que celui du 20 Novembre 2017 sur le même thème au Préfet de Région ;

VU les courriers de demande d'exemption du dispositif SRU à la Métropole le 7 août 2017 et la décision de rejet du Président de de cette dernière le 26 octobre 2017 ;

VU la réponse à la question ministérielle n°05926 publiée au journal officiel du 11 avril 2019 relative aux modalités d'application de l'article L302.5 du CCH ;

VU le décret du 30 décembre 2019 arrêtant la liste des communes exemptées des obligations de production de logements sociaux au titre de l'article L302.5 du CCH ;

VU l'avis défavorable du commissaire enquêteur sur le projet de création de ZIS sur Portes du Vercors dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;

VU la réserve n°3 du §3.1.3.1. du rapport de la commission d'enquête du PLUi du 4 octobre 2019 sur la constructibilité de la partie sassenageoise de la ZAC des Portes du Vercors ;

EXPOSE qu'en application des articles L562-1 à L562-9 et R562-11 du code de l'environnement, le Préfet de l'Isère a prescrit par arrêté n°38-2019-02-14-008 l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) du Drac.

En vertu de l'article R562-7 du code de l'environnement et aux modalités d'association définies par le dit arrêté, le projet de PPRI-Drac a été adressé le 17 décembre 2019 pour consultation aux personnes publiques et organismes associés (POA), dont la Métropole et les 24 communes dont le territoire est soumis à l'aléa inondation du Drac. Celles-ci disposent alors d'un délai de 2 mois pour émettre un avis.

Les villes de Sassenage et de Fontaine sont également invitées, dans le cadre de cette procédure, sur la demande de classement de la Métropole en zone d'exception (ZE) de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors en « apportant les justifications afférentes », comme il est indiqué dans le courrier de Monsieur le Préfet sus-visé.

Cette consultation achevée, le projet sera soumis à l'enquête publique dans les conditions décrites à l'article R562-8 du code de l'environnement avant son approbation par arrêté préfectoral d'ici fin 2020.

RAPPELLE que cette démarche s'inscrit dans la stratégie nationale et locale de gestion du risque inondation (SNGRI et SLGRI) initiée depuis 2010 par les services de l'Etat qui s'est déclinée sur notre région urbaine en 3 étapes majeures:

- Un premier porter à connaissance du TRI (territoire à risque important d'inondation) par Monsieur le Préfet de l'Isère le 28 juillet 2014 concernant exclusivement le cours d'eau de l'Isère ;
- Suivi, pour le Drac, par la divulgation par la DDT des cartes d'aléas impactant Sassenage à l'occasion de la réunion d'examen conjoint du projet Bee-ô-top le 27 avril 2015 ;
- Et enfin par le porter-à-connaissance préfectoral du PPRI Drac (PAC-PPRI) entré en vigueur le 16 mai 2018, relatif aux risques d'inondation sur le Drac, intégrant la nouvelle doctrine de l'Etat décrite dans la circulaire du 27 juillet 2011 sur le risque de de submersion lié aux défaillances des systèmes d'endiguement, par suite de la catastrophe Xynthia de février 2010.

PRECISE que la Ville de Sassenage a activement participé aux travaux d'élaboration du PPRI-Drac tout au long du comité technique et a initié localement la stratégie de résilience qui consiste en la capacité des écosystèmes exposés à un risque de résister, éviter, réduire et corriger les effets d'un danger pour en réduire les conséquences humaines et aux biens.

Elle dispose à présent d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) opérationnel du scénario rupture de digues et publiera son Document d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM) actualisé durant l'année 2020.

Elle a également réalisé la reconstruction des digues du Furon, labellisée « plan de submersion rapide », avec l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon (ASCE) en 2017 pour un montant dépassant 3 millions d'euros.

Elle concourt à la mise en place de la GEMAPI notamment par une convention de mise à disposition de ses services sur le piège à embâcle du pré des Cuves et à travers sa réflexion sur les enjeux de maintien du niveau de service de l'ASCE de Comboire à l'Echaillon sur les cours d'eau et fossés syndicaux de la plaine.

La Ville a néanmoins exprimé aux autorités de l'Etat et à la *Mission Risques* de la Métropole les difficultés d'application de la réglementation émergente depuis la catastrophe Xynthia et les enjeux très importants sur la Commune de Sassenage ; celle-ci, située à l'aval de la rive gauche anthropisée du Drac se trouve dans une situation topographique en cuvette ayant un effet majorant sur les hauteurs et les vitesses d'écoulement des 9 brèches des digues modélisées (et 3 sur le Furon) dans l'étude PPRi-Drac.

RAPPELLE que la Ville de Sassenage avait, par délibération du conseil municipal du 6 novembre 2017 relative à la SLGRI, émis un avis défavorable au titre des enjeux de déshérence de son territoire par une approche insuffisamment résiliente de l'inondabilité associée aux cartes de risques transmises en 2015. Ce qui a conduit, jusqu'en 2017, à l'interdiction de 1000 logements nouveaux, dont l'opération « Bee-ô-Top » et compromis le démarrage de l'opération de la ZAC des Portes du Vercors.

Cette situation avait été parfaitement prise en compte par Monsieur le Préfet de l'époque, qui, par ces motifs, avait par décision du 26 mai 2016 décidé d'exempter de prélèvement SRU la Ville de Sassenage au motif que « l'évolution récente de la connaissance du risque amenait une nouvelle contrainte très forte qui retarde, voire obère, la construction de logements et notamment de logements sociaux sur la commune de Sassenage ».

C'est par la suite que la Ville de Sassenage a sollicité le 7 août 2017 auprès de Grenoble-Alpes-Métropole l'exemption de ses obligations au titre de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) en raison d'une inconstructibilité de son territoire urbanisé atteignant 50 % comme l'article L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) en dispose. Cette demande doit en effet être présentée par l'EPCI compétent en matière d'habitat et non plus directement par les villes depuis la réforme introduite par l'article 97 de la loi 17 du 27 janvier 2017.

Cette demande a fait l'objet d'une notification de rejet de la Métropole le 26 octobre 2017 en dépit du courrier adressé le 16 Novembre par Monsieur le Préfet de l'Isère à son Président l'informant de l'atteinte du taux validé de 49.29% et lui demandant d'étudier la possibilité de « revoir [sa] position ».

La situation de la Ville de Sassenage a alors été soutenue par Monsieur le Préfet de l'Isère auprès du Préfet de Région qui, dans son courrier du 20 novembre 2017, sollicitait « que la réalité de la situation de Sassenage face à nos obligations communes de prise en compte des risques soit examinée sur le plan régional et national ».

Cette démarche volontariste de Monsieur le Préfet s'est toutefois soldée par un arrêté de constat de carence le 30 janvier 2018 pour défaut d'atteinte des obligations triennales de production de logements sociaux de la Ville de Sassenage.

C'est dans ce contexte à fort enjeu sur l'avenir de la Ville de Sassenage que le projet de PPRi se présente, déclinant localement la doctrine de l'Etat stabilisée dans le décret PPRi et l'arrêté digues du 5 juillet 2019, en modifiant et complétant les dispositions du règlementaires et cartographiques du PAC-PPRi appliqué depuis mai 2018.

Après examen approfondi des documents transmis par Monsieur le Préfet de l'Isère, il ressort cinq axes forts d'analyse sur la Commune de Sassenage : 1°) la détermination des aléas et leur classification, 2°) les enjeux règlementaires, 3°) les mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et les activités existantes, 4°) les conditions nécessaires à la création de la Zone d'exception (ZE) de la phase 1 de Portes du Vercors et 5°) les interrogations sur les effets de cette future réglementation quant à la situation de la Commune au regard de l'article L302.5 du code de la construction et de l'habitation.

1°) Sur la détermination des aléas et leur classification

La Ville exprime en premier lieu des demandes relatives au rapport entre la classification des crues, la codification des aléas et la progressivité de la matrice aléa : elle rejoint en cela la préoccupation exprimée dans la délibération du 7 février 2020 de Grenoble Alpes Métropole de solliciter des précisions techniques sur les conditions de codification des aléas visés à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2019 selon la classification des crues, en particulier lorsque les hauteurs d'écoulement sont faibles.

Les enjeux de classification entre une dynamique moyenne et rapide sont importants dans la mesure où ils conditionnent la caractérisation de l'aléa allant de « très fort » à « fort » et de « fort » à « modéré ».

| Hauteur | Dynamique | Dynamique lente | Dynamique moyenne | Dynamique rapide |
|-------------------|---------------|-----------------|-------------------|------------------|
| | H < 0,5 mètre | | Faible | Modéré |
| 0,5 < H < 1 mètre | | Modéré | Modéré | Fort |
| 1 < H < 2 mètres | | Fort | Fort | Très fort |
| H > 2 mètres | | Très fort | Très fort | Très fort |

Extrait de l'article 2 de l'arrêté du 5 Juillet 2019

Des vérifications pour le cas du Drac apparaissent donc nécessaires. Elles pourraient être réalisées par le comité technique du PPRi tant sur la classification des dynamiques d'inondation que sur la progressivité de la matrice de codification des aléas quant à la bascule potentielle entre aléas constructibles et inconstructibles. Cela favoriserait une urbanisation protégée par des systèmes d'endiguement qui font l'objet du Programme d'Action et de Prévention d'inondation sur le Drac (PAPI) lancé par le SYMBHI afin d'accroître leur robustesse et le niveau de protection.

L'apport d'analyses supplémentaires serait en outre susceptible d'éviter toute inconstructibilité non justifiée sur le lit majeur du Drac qui entrainerait un report d'urbanisation en zone constructible plus objectivement exposée, par exemple par les

risques torrentiels. Ce qui conduirait à des effets contraires à l'esprit du Décret PPRi, à savoir réduire la vulnérabilité globale du territoire dans une analyse nécessairement multirisques.

2°) Sur les enjeux réglementaires

En comparaison avec le règlement du PAC-PPRi Drac de 2018, la Ville de Sassenage partage également avec Grenoble-Alpes-Métropole que des dispositions réglementaires dans le projet de PPRi sont susceptibles de conduire dans les faits à une situation d'inconstructibilité technique et financière alors même que la zone est constructible d'un point de vue réglementaire.

A l'image de la problématique d'objectivation des aléas, cela représente un risque majeur pour l'opérationnalité des règlements ne permettant potentiellement pas de favoriser un processus de renouvellement urbain adapté et résilient tel que défini dans le Décret PPRi.

Ainsi, fort de l'expérience de l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes et de la Métropole dans l'application du règlement du PAC-PPRi de 2018, la Ville de Sassenage considère que la proposition réglementaire actuelle, durcie sur certains points, peu précise sur d'autres, et globalement trop éloignée de la réalité des processus techniques de construction. En cela le PPRi-Drac est susceptible de générer, à Sassenage plus que sur n'importe quel autre territoire du fait des classes d'aléa observées, des impasses en termes de faisabilité des projets.

La Ville demande donc que le travail initié par la SLGRi se poursuive afin qu'aucune inconstructibilité indirecte puisse s'opposer à l'émergence d'un modèle de construction résilient, responsable et rentable, même en zone constructible.

- **Le calcul du RESI :**

Un projet situé en zone submersible doit satisfaire à un rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI) égal au rapport de la superficie totale de l'emprise au sol en zone inondable du dit projet sur la superficie de la zone inondable constructible du tènement utilisé (exhaussement, constructions...) qu'ils soient existants ou prévus par le projet.

Le RESI du PAC-PPRi 2018 s'appliquait à l'échelle du périmètre du projet alors qu'il serait calculé dorénavant à l'échelle du tènement constitué, selon la définition du glossaire d'un « ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ».

Le mode de calcul du RESI devient ainsi très restrictif du fait de la prise en compte de la superficie de la zone inondable constructible du tènement et non de la superficie de la zone inondable, comme ce qui existe dans les plans de prévention des risques naturels et de l'Isère approuvés sur la commune et dans le règlement PPRi-type de l'Isère.

Cette mesure constitue clairement un frein supplémentaire à la densification du territoire lorsqu'un tènement est frappé partiellement d'inconstructibilité. La Ville de Sassenage souhaite interpeller les services de l'Etat sur la justification et le bien-fondé d'une telle mesure.

Enfin, le PPRi impose que la règle de calcul du RESI s'applique sur le long terme. Ainsi, même en cas de division et de nouveau projet, le RESI devra être respecté sur l'ensemble du tènement initial avant division et devra prendre en compte l'ensemble des constructions

existantes. Ce point, qui fut autrefois en vigueur dans le contrôle des divisions et des droits restant à construire pour des motifs de contrôle de la densité, est par nature difficile à contrôler dans l'instruction des autorisation d'urbanisme, dans la durée, pour les projets d'ensemble, qui plus est hors lotissement.

- **L'Interdiction des sous-sols**

Le règlement soumis à consultation impose une interdiction nouvelle de tous les sous-sols, notamment ceux destinés au stationnement des véhicules, généralisée à l'ensemble des zones du territoire communal, y compris celles comprises dans des aléas faibles et moyens.

Or, de part les dispositions introduites par le PLUI approuvé le 20 décembre 2019, la capacité de réaliser des parkings souterrains dans les zones d'aléa modérés revêt une importance stratégique dans le renouvellement urbain ; la Ville de Sassenage défend qu'elle doit être préservée dans le futur PPRi, les dispositifs constructifs étant éprouvés pour mettre hors d'eau les surfaces impactées dans une logique résiliente avérée.

Cette disposition est garante de la bonne fin et de l'insertion des opérations immobilières dans un tissu urbain et parcellaire très contraint en particulier sur le territoire de Sassenage.

L'interdiction proposée génère en outre des effets aggravants et contre-productifs de l'analyse multirisques ; en imposant des stationnements uniquement en surface de l'opération, elle contribue à favoriser l'anthropisation des milieux, impacter défavorablement le coefficient de pleine terre et l'imperméabilisation des sols en accentuant les phénomènes de ruissellement urbain qui constituent un vrai enjeu environnemental et de sécurité publique à l'heure du changement climatique.

Elle porte en outre préjudice à l'insertion architecturale et paysagère des opérations en réimposant des modèles de stationnement en surface, ouvragés ou non, qui appartiennent au passé.

L'impact financier sur les bilans d'opération, du fait notamment de la perte d'un étage pour rester dans les règles de hauteur imposés au PLUI, interroge par ailleurs bien évidemment les conditions du renouvellement urbain prétendument recherché.

La Ville de Sassenage sollicite donc que les parkings souterrains soient autorisés sur les secteurs où des adaptations et prescriptions les rendent parfaitement réalisables en sécurité au regard du niveau d'aléa.

- **Règles de surélévation**

Dans le projet de règlement, les surélévations imposées en rez-de-chaussée peuvent dépasser 1.50 mètre sur certains secteurs, posant des problèmes en terme de viabilité du projet, de RESI (les rampes d'accès en remblai étant comprises dans le calcul) et d'interfaçage avec d'autres réglementations, telles que l'accessibilité et plus généralement la qualité d'usage d'une construction.

Il apparaît utopique de concevoir une ville surélevée d'une telle hauteur, sauf à reproduire un urbanisme en dalle connectant les bâtiments à la voirie et à l'espace public (rampe PMR impossible, forme urbaine inacceptable) ou exclusivement sur pilotis.

Malgré de nombreuses propositions et démonstrations techniques émanant de la Métropole dans la logique d'aménagement résilient de la SLGRI, le règlement ne propose pas, sauf sur les projets sur l'existant, de développer un principe moderne de résilience « céder », pourtant utilisé sur d'autres PPRi au niveau national. En l'absence d'intégration de ce principe, c'est le processus même de renouvellement urbain moins vulnérable porté par le décret PPRi qui est réinterrogé.

Et alors qu'en parallélisme des parkings souterrains, des principes d'adaptation existent, en travaillant sur la destination et la configuration des rez de chaussée et le dimensionnement du bâti, afin de favoriser et permettre l'entrée et la sortie d'eau sur un espace à moindre dommage en cas de crue (le principe « céder »).

Ces principes présentent l'avantage de maintenir une transparence dans le projet qui conduit à ne pas aggraver les risques sur l'existant environnant et diminuer les contraintes structurelles du bâti, tout en maintenant la connectivité à la voie publique et en neutralisant la destination du rez de chaussée. En cela apparaît une importante différence entre le traitement réglementaire des projets sur l'existant et les projets nouveaux dont les conditions d'octroi sont essentiellement basées sur le recours à la surélévation obérant toute approche de cette nature.

Toujours en matière de création de parkings et de stationnements au rez de chaussée, le règlement du PPRi impose leur surélévation en tout point au-dessus du terrain naturel. Cette obligation génère des remblais importants intégrés dans le calcul du RESI puisqu'ils soustraient des volumes de crue. A l'image de ce qui a été exprimé au paragraphe précédent, cette règle est discutable quant à la stratégie poursuivie puisqu'elle entraîne une aggravation de la vulnérabilité du territoire après travaux et également une augmentation de l'imperméabilisation des sols, et la dégradation des qualités d'insertion urbaine des projets en totale contradiction avec les objectifs du PLUi et ses orientations d'aménagement et de programmation.

La Ville de Sassenage rejoint en cela la Métropole qui souhaite que les principes de résilience décrits au sein de la SLGRI et explicités dans *l'OAP Risques et Résilience* du PLUi puissent alimenter la réglementation PPRi et la réflexion sur les règles de surélévation pragmatiques, comme c'est le cas dans d'autres PPRi nationaux.

- **Vers une inconstructibilité technique et financière quasi-généralisée ?**

Il est à craindre plus globalement que le cumul des obligations visées ci-dessus conduira à des situations d'inconstructibilité de fait, sachant que le RESI doit être inférieur ou égal à 0.30 pour les constructions individuelles et les projets des sous-destinations « logement » et « habitation ». Et alors que les immeubles collectifs d'habitation qui n'entrent pas dans le cadre des projets d'ensemble définis sont à considérer comme « des constructions individuelles hors projet d'ensemble ».

- **Le renouvellement urbain**

Le projet inaugure des « zones oranges » dénommée RCu autorisant des projets nouveaux dans le cadre « d'une opération de renouvellement urbain qui aurait pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération ».

Le renouvellement urbain est défini comme des « opérations destinées à requalifier et renouveler via des opérations de démolition/reconstructions une zone déjà urbanisée, dans le but de refaire la ville sur la ville à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles voire d'une seule parcelle ».

L'instauration de ces zones ne paraît pas, compte tenu de la morphologie de la commune, constituer une avancée notable par rapport au PAC-PPRi eu égard aux spécificités du territoire sassenageois clairement identifiées sur le livret communal du PLUi. Les formes urbaines et la dureté foncière conduisent à un potentiel de renouvellement urbain et des espaces mutables réduit par essence, comparativement aux exemples de Seyssinet-Pariset ou de Fontaine.

La définition du processus de renouvellement urbain donnée par la PPRi apparaît en effet trop théorique et trop restrictive pour prendre en compte la réalité des processus multiples de renouvellement urbain.

A cet égard, le travail actuellement engagé sur cette définition par la Métropole avec l'expertise de l'AURG, reposant sur une analyse des différentes typologies et configurations de renouvellement de la ville sur elle-même, gagnerait à contribuer à délimiter le champ des possibles dans la définition retenue au titre du PPRi.

Cette définition gagnerait à ne pas être limitée à un processus réducteur de destruction préalable du bâti basé sur une logique exclusive de compensation, alors qu'un processus de renouvellement urbain plus résilient permettrait d'envisager des opérations plus larges (requalification, opération à tiroir, nouvelles constructions en confortement de polarité...) qui iraient nécessairement dans le sens de la diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes actuellement exposées.

Pour les secteurs d'habitation :

L'analyse de la morphologie urbaine de la plaine de Sassenage montre que deux formes urbaines dominent notre territoire : un tissu majoritairement composé de maisons individuelles (lotissements ou pavillons) éventuellement émaillé d'ensembles plus denses de collectifs et un second tissu accueillant des activités et des équipements implantés sur de vastes parcellaires.

Concernant la capacité de densification et de mutation des espaces déjà bâtis (densification de parcelles bâties, renouvellement du bâti existant ou changement d'usage de terrains ou des constructions), il est constant que ce potentiel est aujourd'hui très limité sur le territoire.

En effet, le tissu urbain existant sur la commune de Sassenage est composé majoritairement de logements individuels, jumelés ou groupés, organisés en copropriétés horizontales denses, du recours historique aux procédures de lotissements et d'ensembles immobiliers accompagné de la pratique des détachements parcellaires qui se sont développés massivement ces 15 dernières années. L'ensemble représente un potentiel de densification et de renouvellement faible, voire quasi inexistant. Cela ne permet pas d'envisager des mutations, et très difficilement des opérations de renouvellement urbain tel que défini par le PPRi qui permettraient d'accueillir de nouveaux logements sur Sassenage, tant d'un point de vue technique, financier (valeur des actifs fonciers immobilisés) que d'insertion environnementale ou d'acceptabilité sociétale quant à la forme urbaine développée.

Et si le règlement offre bien, sur l'existant, la possibilité d'extensions verticales des logements, et des biens de classe de vulnérabilité 1 (exploitation agricole et forestière), 2 (commerce de gros, industrie, artisanat et bureaux) et 3 (ERP de proximité), cette disposition ne paraît pas suffisante pour compenser le caractère non mutable -et par conséquent l'impossibilité de réduire leur vulnérabilité à l'occasion du projet- d'une majorité de constructions sur Sassenage.

Pour les secteurs d'activités économiques :

La pérennité et le développement des zones d'activités économiques sont questionnés de façon constante par la Ville de Sassenage depuis le PAC-PPRi.

L'expérience récente prouve qu'elle en avait raison. Sur la zone stratégique de l'Argentière, de nombreux projets de construction ont été interdits ou abandonnés au motif du risque inondation, impactant nécessairement la requalification de la zone et initiant un début de déshérence des bâtiments, empêchés dans leur capacité de mutation ou d'adaptation de l'entreprise, dont la survie dépend des possibilités d'évolution des outils industriels et administratifs.

Le Rapporteur PRECISE ainsi que depuis l'application du PAC-PPRi en mai 2018, 12 projets dans la zone industrielle de l'Argentière ont été rejetés (5 permis de construire refusés, 2 certificats d'urbanisme opérationnels négatifs et 5 abandons de projet) au titre de la réglementation inondation du Drac, représentant une surface plancher nouvelle de 7250 m² dédiée aux activités économiques et autant de création ou de maintien d'emplois locaux, de potentiels fonciers gelés alors que la plupart aurait permis de traiter globalement la vulnérabilité et la résilience des constructions et activités généralement préexistantes sur cette zone.

L'impossibilité de développement et d'extension horizontale issue du porter à connaissance 2018 pour des entreprises existantes situées en zone exposée posait la question du déclin de la Zone de l'Argentière, historiquement dédiée aux activités industrielles et qui compte des entreprises qui par la nature de leur activité ne peuvent se développer qu'en rez-de-chaussée.

La Métropole a fait sur ce point des propositions réglementaires permettant de profiter des projets d'extension pour réduire la vulnérabilité globale de l'entreprise, dans l'esprit du Décret PPRi. Cela permettrait de considérer la réduction de la vulnérabilité à une échelle plus large, en l'occurrence pas uniquement à l'échelle du projet d'extension mais de toute l'entreprise, de ses activités et salariés.

Si ces propositions ont bien été reprises dans le règlement PPRi-Drac, les conditions et prescriptions associées gagneraient à être développées pour permettre à ces projets d'être instruits de manière précise et cohérente.

C'est pourquoi la Ville de Sassenage demande que soient précisées et encadrées dans le règlement les conditions acceptables d'une démarche de réduction de vulnérabilité pour une entreprise déjà existante en zone exposée et portant un projet d'extension horizontale sans alternative.

Elle sollicite le classement de la Z.I. de l'Argentière sur la totalité de son périmètre en zone urbaine dense sur la carte des enjeux afin de permettre le renouvellement de la zone

d'activité et du bâti en intégrant la résilience nécessaire à la protection des biens et des personnes qui est clairement insuffisante à ce jour.

- **Sur les conditions d'application de la réglementation risque**

La Ville de Sassenage ne peut enfin passer sous silence les difficultés d'application de la réglementation en vigueur, que ce soit au titre du PAC-PPRi ou du futur PPRi. Les exigences et les prescriptions constructives émises à l'appui de la délivrance des autorisations d'urbanismes en matière de risque sont devenues draconiennes, contraignantes techniquement, et couteuses pour les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient privés ou professionnels.

Certains sont donc tentés, dans plusieurs cas, de s'affranchir de ces règles lors de leur opération de construction. Cette situation s'est présentée sur Sassenage à plusieurs reprises et a donné lieu, lors de la visite de conformité à l'achèvement des travaux (DAACT), à procès-verbal transmis au Procureur de la République dans les conditions imposées à l'article L480-1 du Code de l'Urbanisme. Il est constant qu'à l'heure actuelle, aucune de ces infractions n'a fait l'objet d'une instruction et qu'a-fortiori aucune décision de justice n'a été prise pour la remise en état des lieux.

La Ville de Sassenage souhaite sensibiliser Monsieur le Préfet de l'Isère sur cet état de fait qui est de nature à exposer des familles nouvelles mais aussi la population existante (il s'agit souvent de remblais non autorisés qui réduisent le volume d'expansion de la crue) aux risques décrits par le PPRi. Cette réglementation n'a un sens que si la chaîne de contrôle de l'acte constructif en zone inondable, y compris par les voies judiciaires, trouve à s'appliquer sur le territoire. Elle demande à ce propos qu'une sensibilisation soit entreprise par l'Etat auprès des autorités de justice afin que la réglementation soit appliquée.

3°) Sur le titre III du règlement PPRi concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants

Dans le délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRi, l'ensemble des mesures décrites au titre III de son règlement devront être mises en œuvre par les Maires au titre des pouvoirs et responsabilités qu'ils détiennent en matière de sécurité publique, par application de l'article L2212-2 5° alinéa du code général des collectivités territoriales.

Ces mesures ne revêtent pas toutes un caractère obligatoire selon l'intensité des enjeux ou des aléas, certaines ne constituent donc que des recommandations, et ont pour objectif de faire émerger une culture du risque auprès de la population et des acteurs en général.

La Ville de Sassenage salue donc dans un premier temps cette initiative déclinée de la SLGRi et du décret Dignes, dans laquelle elle s'est engagée avec détermination dans le cadre de l'exercice de son PCS et du DICRIM pour l'information des citoyens, se traduisant par la mise en place de systèmes d'alerte dès 2019 (système d'appels de masse « *Alerte citoyens* », repérage des publics et bâtis (habitations de plain-pied) sensibles, intégration au réseau vigicrue et APIC...), la signalétique (mesure 8 du titre III du PPRi) des parkings inondables (en surface et souterrain) dans les nouveaux projets, une réunion publique sur le nouveau risque inondation animée par la mission risque de la Métropole, la mise en place d'une échelle limnimétrique et une caméra de surveillance de crue sur le Furon.

Toutefois elle estime également légitime de s'interroger sur les conditions de mise en œuvre de certaines de ces dispositions : les diagnostics de vulnérabilité sur le bâti existant par exemple.

Imposés dans toutes les zones comme il est dit à la page 109 du règlement, ces diagnostics constituent une mesure généralisée des documents-type de l'Etat tel le PPRi Isère Amont adopté le 30 Juillet 2007.

Force est de constater qu'après une décennie de mise en œuvre, très peu de diagnostics ont été réalisés, malgré tous les enjeux et même les financements mis en place à cet effet, et très peu des mesures analogues au titre III du projet de PPRi également.

Il serait donc utile de requestionner les mesures d'accompagnement des Maires à cet effet, face à une tâche colossale paraissant quelque peu disproportionnée aux moyens, qui nécessitera aussi bien du temps sur la conduite du changement des mentalités sur le rapport au risque, que d'expertise technique et de nécessaire supervision-animation des éléments de rendu de ces études. Faute de quoi, les Maires demeureront seuls face aux obligations nées du PPRi et à leurs obligations en matière de sécurité imposées par la loi, ce qui s'éloigne fortement de la conception partenariale défendue par la SN et la SLGRI.

Certaines mesures paraissent à ce titre particulièrement difficiles à porter, à faire accepter et à mettre en œuvre, telle la recommandation (mesure 6) applicable dans toutes les zones d'implantation « d'un dispositif de coupure automatique d'électricité placé au-dessus de la côte de référence augmentée d'une revanche de 0.30m de surélévation, la généralisation des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et pluviales de rejets des bâtiments situés sous la côte de référence augmentée de 0.30 m ; ou encore la mesure 9 consistant à matérialiser les piscines, dont l'emprise serait rendue invisible en cas d'inondation, par des barrières périphériques de 1 m50 éventuellement complétés de repères périphériques jusqu'à la côte de référence augmentée d'une revanche de 0.50 m...

La Ville de Sassenage demande à ce que les conditions et les moyens (y compris financiers) de la mise en œuvre de ces mesures soient éclaircis par les services de l'Etat et déclinés à l'appui du PPRi et dans le dispositif PAPI-Drac et que les Maires puissent être accompagnés par les services métropolitains et de l'Etat pour leur déploiement.

4°) Sur les conditions de la demande de dérogation nécessaire à la création de la Zone d'Exception portant sur la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors,

La Ville de Sassenage rappelle tout d'abord l'avis défavorable rendu par le Commissaire enquêteur sur le projet de création d'une ZIS (Zone d'Intérêt stratégique, ex-zone d'exception) le 14 juin 2017 dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique portant sur l'ensemble de la ZAC, du fait des risques auxquels était exposée l'opération.

Par la suite, le 4 octobre 2019, la Commission en charge de l'enquête publique sur le PLUi a, au *paragraphe 3.1.3.1. « risques et résilience »* de son rapport, émis la réserve N°3 mentionnant qu'après avoir considéré [...] « *sur le projet portes du Vercors [...]* ; *Que c'est une zone d'interdiction (de construire) figurée au porter à connaissance du PPRi Drac ; que ce projet va donc à l'encontre des objectifs d'éviter l'exposition au risque d'inondation et de préserver les espaces agricoles ou naturels, qu'il est non conforme au PADD et ne respecte pas les dispositions du plan des risques ; la Commission d'enquête demande en*

conséquence la suppression du projet Portes du Vercors pour sa partie située sur le territoire de la Commune de Sassenage ».

Dans sa délibération du 13 décembre 2018 portant avis sur le projet de PLUi, la Ville de Sassenage a alors émis une réserve sur le classement proposé en zone AUP1r de la première phase de Portes du Vercors par le PLUi, l'estimant prématuré car situé dans une zone non urbanisée impactée par des aléas forts et très forts ; ainsi que sur la zone d'exception.

La Ville de Sassenage a alors pris bonne note du reclassement de la zone AUP1r en zone AU stricte et de la suppression de l'OAP n°23 sur la partie sassenageoise de la ZAC de la version du PLUi approuvée par la Métropole le 20 décembre 2019.

Il apparaît donc à ce jour qu'en dépit des principes de résilience et de diminution de la vulnérabilité affichés dans les études préalables de la ZAC qui viennent en appui de la demande de classement en zone d'exception de Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole auprès de l'Etat le 19 mars 2018, la démonstration que l'opération n'est pas susceptible de créer des risques nouveaux aux biens ou aux personnes n'a pas trouvé de résonnance favorable dans le cadre des procédures environnementales liées à la ZAC, ou d'urbanisme liées au PLUi.

Le Rapporteur INDIQUE qu'en pareil doute, et par application du principe de précaution visé à l'article L110.1 du code de l'environnement, la Ville de Sassenage émet une réserve sur la création d'une zone d'exception qui doit, de par le Décret Dignes démontrer la neutralité voire la réduction globale de la vulnérabilité du projet sur le territoire, avant que la zone située en aléa fort, classée à ce titre en zone rouge inconstructible RCn au PAC-PPRi de mai 2014 soit reclassée en zone bleue dite BC3 constructible au futur PPRi.

Il apparaît important à cet égard que les conditions réglementaires d'une zone d'exception soient adaptées et inscrites au PPRi qui sera soumis à l'enquête publique dans le courant de l'année 2020, au-delà du projet actuel qui duplique le règlement applicable à l'ensemble des zones BC3 de l'agglomération, autorisant des immeubles de 4 étages et l'ensemble des équipements urbains subséquents, sans considération expresse des enjeux et des spécificités propres à la zone.

RAPPELLE à cet égard l'enjeu majeur de la création d'une zone d'exception, le Maire restant détenteurs des pouvoirs de police en matière de sécurité publique au titre du code général des collectivités territoriales mais aussi de la compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme dans le respect de l'article R111.2 du code de l'urbanisme.

5°) A titre subsidiaire, le RAPPORTEUR souhaite attirer l'attention sur **la situation née de la future approbation du PPRi-Drac de la Commune de Sassenage au titre de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation** qui, pour mémoire, dispose que les communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à inconstructibilité des bâtiments d'habitation en application d'un plan de prévention des risques approuvé est exonérée des obligations de production de logement social visées à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

RAPPELLE à cet égard que la Ville a introduit, par le biais du Sénateur Michel Savin, la question ministérielle n° 05926 sur la notion de territoire urbanisé soumis à inconstructibilité.

La réponse a été publiée au Journal Officiel du 11 avril 2019.

Il en ressort que l'appréciation de la notion de territoire urbanisé doit [...] « reposer sur **un diagnostic partagé au niveau local** ; dès lors bien entendu qu'il est transparent, honnête, représentatif des spécificités du territoire, et assis sur des méthodes et des outils appropriés ».

La Ville sollicite depuis 2017 que ce travail soit accompli ; elle s'y est lourdement investie avec des moyens cartographiques appropriés et en application de l'instruction gouvernementale du 27 mars 2014. Pour autant, elle ne peut que constater que la liste des communes exonérées pour la prochaine période triennale 2020-2022 a été publiée par décret du 30 décembre 2019 sans que la Métropole, au titre de sa compétence habitat, en charge des demandes d'exemption auprès de l'Etat, ni les services de ce dernier n'aient précisé voire même questionné la situation de la Commune à l'égard des conséquences du futur PPRI quant à l'application du L.302.5 du CCH.

Il donc naturellement proposé par la Commune que ce travail soit lancé par les services de l'Etat en associant la Métropole dès à présent afin d'arrêter le futur ratio de la part du territoire urbanisé frappé d'inconstructibilité afin que la situation sur Sassenage soit parfaitement prise en compte avec ses conséquences intrinsèques (matérialisée notamment par une population en décroissance d'environ 700 habitants selon le dernier recensement complémentaire de la population de l'INSEE), et sachant que la Ville ne présente plus de perspectives au titre du futur PLUi de gisements non grevés par des contraintes de construction et ne peut donc plus développer son offre de logement de manière suffisamment importante.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

D'EMETTRE un avis défavorable au projet de PPRI pour les motifs ci-avant énoncés ;

D'EMETTRE, au regard des enjeux de sécurité publique dont le Maire est garant, **sur la demande de création d'une zone d'exception** sollicitée par Monsieur le Président de la Métropole auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère sur la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors, **une réserve majeure** sur la partie sassenageoise en l'état actuel du projet de PPRI-Drac et demander :

- à ce que les conditions d'octroi de cette ZE soient explicitées, avec la démonstration de l'adaptation du projet et de la non-aggravation sur l'existant, et inscrites dans le futur PPRI ;
- Que les obligations réglementaires soient donc adaptées et inscrites en conséquence au projet de PPRI qui sera prochainement soumis à l'enquête publique par les services de l'Etat.

DE SOLLICITER auprès de l'Etat les éclaircissements nécessaires sur la situation de la Commune au regard de l'application de l'article L302.5 du code de la construction quant au niveau d'inconstructibilité de son territoire urbanisé et de ses obligations au titre de la loi SRU avec le futur PPRI.

Envoyé en préfecture le 12/02/2020

Reçu en préfecture le 12/02/2020

Affiché le 12/02/2020

SLO

ID : 038-213804743-20200210-DEL13100220-DE

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Préfet de Région ainsi qu'au Président de Grenoble Alpes Métropole.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 11 février 2020

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le :

14 FEV. 2020

Envoyé en préfecture le 12/02/2020

Reçu en préfecture le 12/02/2020

Affiché le 12/02/2020



ID : 038-213804743-20200210-DEL13100220-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRÉS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 10 février 2020

Le dix février deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 04 février 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Amédée MATRAIRE à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice : 32
Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de votants : 31

Monsieur le Maire, Christian COIGNÉ, ne prend pas part à ce vote.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

**14 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À
LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LA
RÉALISATION DE LA PREMIÈRE TRANCHE DE LA PHASE 1 DE LA ZAC DES PORTES
DU VERCORS - AVIS MOTIVÉ SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE CODE
DE L'ENVIRONNEMENT**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-353-DDTSE01 du 19 décembre 2019, portant à l'enquête publique la demande d'autorisation environnementale de la réalisation de la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors, sur un périmètre d'environ 10,4 ha, conformément au plan versé au dossier d'enquête ;

CONSIDERANT que cette enquête publique est ouverte du 13 janvier 2020 au 14 février 2020 sur le territoire des communes de Fontaine et de Sassenage ;

CONSIDERANT qu'au terme de cette enquête, Monsieur le Préfet de l'Isère prendra un arrêté préfectoral portant décision d'autorisation ou de refus au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et de la dérogation visée au 4° alinéa de l'article L 411-2 du code de l'environnement, prenant en considération l'évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.181-38 du même code, le conseil municipal est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard 15 jours suivant la clôture de l'enquête ;

RAPPELLE à titre liminaire qu'une demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées portant sur la première tranche opérationnelle d'environ 30 ha sur les communes de Sassenage et Fontaine avait été déposée en 2017, et avait été soumise à l'enquête publique. La commune de Sassenage avait rendu un avis motivé sur cette demande d'autorisation assorti de réserves par délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2017.

Le commissaire enquêteur avait rendu un avis défavorable dans son rapport d'enquête au motif d' « absence de bilan de concertation dans le dossier d'enquête, les imprécisions et incohérences rédhibitoires sur les phasages du projet et sur les procédures associées, les risques d'inondation sous-évalués, en partie non documentés, l'insuffisance de l'examen des incidences des déplacements induits et de commodités de voisinage, une consommation significative d'espace agricole, contraire aux engagements du maître d'ouvrage et d'autres faiblesses du dossier d'enquête (coûts, mesures ERC). »

EXPOSE qu'en égard aux problèmes relatifs aux incidences sur la faune et la flore, l'absence de maîtrise foncière, et le risque inondation frappant notre Commune, le projet sur Sassenage a donc été reporté.

C'est ainsi qu'afin de réaliser progressivement la phase 1 de la ZAC Portes du Vercors, a été déposé un nouveau dossier d'autorisation unique portant uniquement sur la première tranche opérationnelle de la phase 1, sur un périmètre réduit à 10,4 ha sur la commune de Fontaine.

Ce nouveau dépôt s'opère dans la mesure où la tranche opérationnelle sur Fontaine est entièrement sous maîtrise foncière publique et peut être envisagée sans nécessité de dérogation du PLUi approuvé le 20 décembre 2019 et au PAC-PPRI Drac du 16 mai 2018.

La première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC Portes du Vercors comprend la réalisation d'environ 550 logements et 9000 m² de surface plancher d'activités au sein du pôle de commerces et de loisirs. Elle permettra d'aménager la partie sud d'un nouveau quartier à vocation mixte (logements, commerce et services) sur la commune de Fontaine afin de permettre notamment la requalification de ce secteur qui présente de nombreuses friches, et dont l'enjeu de renouvellement urbain apparaît essentiel.

A la lecture du dossier soumis à enquête publique, la commune de Sassenage exprime les appréciations et les réserves suivantes sur la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC Portes du Vercors sise sur la Commune de Fontaine, structurées autour des

thématiques 1°) de la gestion du risque hydraulique, 2°) des déplacements et 3°) du stationnement.

- **1°) La gestion du risque hydraulique, et la prise en compte du risque inondation**

L'aménagement de la première tranche de Portes du Vercors sur Fontaine s'appuie sur un schéma hydraulique intégrant le traitement du ruissellement émis par les surfaces imperméabilisées au travers des ouvrages mutualisés telles des noues d'infiltrations de voirie, mais aussi la mise à l'air libre de la petite Saône sur environ 500 ml le long de la rue colonel Mahnès.

L'ensemble concourt à une amélioration sensible de la situation initiale caractérisée par :

- Une imperméabilisation quasi généralisée de l'actuelle zone d'activités ;
- Une pollution chronique des eaux de ruissellement sans traitement ;
- Une nappe phréatique de faible profondeur et saturée ;
- Une pédo-géologie marquée par la forte perméabilité des sols en surface qui constitue un facteur aggravant du ruissellement lors des événements pluvieux ;
- Un réseau hydrographique complexe dont une grande partie est busée, tels les cours d'eau du Vivier et de la Petite Saône ;
- L'exposition à des aléas faibles, moyens et forts modélisés dans le scénario de rupture de digues du PPRi-Drac aval, qui nécessitent une vigilance particulière.

La modélisation hydraulique versée au dossier d'enquête illustre une baisse des débits de fuite à l'aval et des hauteurs d'eau, une absence d'incidence hydraulique significative de l'aménagement sur le bâti existant, en lien notamment avec les principes d'aménagement :

- De désimperméabilisation importante matérialisée par les espaces de pleine terre qui passent d'environ 1.8 ha à 4 ha et concourent à la requalification écologique et paysagère du site, à une capacité accrue de tamponnage des eaux de pluie et au délestage du réseau d'eaux pluviales ;
- De mesures de traitement et de rétention à l'ilôt qui évitent les rejets dans les collecteurs publics durant les événements pluviaux.
- De prétraitement de la pollution chronique avant rejet dans le milieu ;
- De remise à ciel ouvert de la petite Saône dans un ouvrage de forte section capable, agissant en superposition de l'actuel collecteur intercommunal d'eaux pluviales qui est maintenu en rétention supplémentaire et permettant, avec les autres aménagements hydrauliques, la mobilisation d'un volume de 7000 m³ pour l'expansion des crues.

La Ville de Sassenage appelle toutefois à la vigilance de Grenoble-Alpes Métropole, maître d'ouvrage de la ZAC, et la SPL Isère Aménagement, aménageur, chacun en ce qui les concerne, et de Madame le Commissaire enquêteur pour que soient apportées au terme du rapport d'enquête, les réponses aux questions soulevées légitimement par la population sassenageoise située à l'aval de l'opération dans le registre d'enquête, tant sur les questions hydrauliques subsistantes à des échelles plus fines qu'en matière d'éventuels dommages de

travaux publics, dans le souci de continuation du processus itératif engagé mais aussi poursuivre l'action sur l'appropriation d'une stratégie hydraulique globale.

Des informations complémentaires, orientées auprès du grand public et également des éclaircissements sur la gestion des équipements existants ou futurs apparaissent donc nécessaires, notamment sur les thématiques :

- De l'entretien ultérieur de ces ouvrages (Gemapi, Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon (ASCE), autres...);
- Des actions complémentaires, dépassant le périmètre de la ZAC mais entrant dans une logique de schéma de gestion du risque inondation, sur le réseau hydrographique de Fontaine. Et notamment l'opportunité de création d'un ouvrage envisagé sur le Parc de la Poya dans une étude d'aménagement hydraulique de la plaine effectuée par le cabinet Hydrétudes en 2011, sous la maîtrise d'ouvrage de l'ASCE, qui permettrait une régulation et une sécurisation du cours d'eau du Vivier, étant entendu que les occurrences actuelles servant de base au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ne prennent pas nécessairement en compte l'aggravation de l'intensité et des hauteurs pluviométriques en lien avec le changement climatique ;
- Le traitement des polluants de surface des parkings existants tel Casino qui pourraient notamment connaître une fréquentation accrue du fait de l'attractivité de la zone ou du transport par câble que poursuit l'opération ;

La Ville insiste en cela sur les conditions de la non aggravation du risque sur les secteurs avoisinants (Saulée, Cerisaie...) situés à l'aval et la nécessité absolue que l'aménagement ne conduise pas, par quelques motifs que ce soit, à une altération de la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la tranche 1 de la ZAC, que ce soit en phase travaux ou à l'issue des aménagements définitifs.

• 2°) Les déplacements

Le projet urbain des Portes du Vercors se structure et s'organise autour de la création d'une liaison routière, dénommée Allée métropolitaine, entre le Pont des Martyrs et l'avenue de Romans, en parallèle de l'actuelle rue de l'Argentière, qui sera donc apaisée et est appelée à voir ses fonctions de desserte locale, et non de transit, affirmées.

A ce titre, il convient de rappeler que l'organisation de la circulation à l'échelle de l'opération des Portes du Vercors a été définie au regard des besoins à moyen terme, mais également des évolutions à plus long terme en lien avec les projets de développement des transports en commun et notamment : le projet de liaison par câble ou encore la mise en place provisoire d'un transport en commun en site propre (prolongement de la ligne Chrono n°6) qui permettrait de desservir l'ensemble du secteur dans l'attente de la réalisation du projet Métrocâble.

La première tranche opérationnelle est située à proximité d'importants axes routiers, la rue de l'Argentière présentant un trafic dépassant 10 000 véhicules / jour, l'ex-RD 1532 avec 17 000 véhicules/jour, et 91 000 véhicules / jour pour l'A 480.

Il a été clairement établi à travers les différentes études que le secteur connaît des difficultés

de circulation au niveau du Pont des Martyrs et de l'échangeur de l'A 480. Ces infrastructures engendrent un trafic de transit important traversant le périmètre de l'opération Portes du Vercors, empruntant les rues de l'Argentière et de la Maladière.

Le projet s'inscrit donc dans un secteur très contraint en terme d'accessibilité automobile, et l'accessibilité multimodale constitue un enjeu fort du projet des Portes du Vercors.

Le plan de circulation pour la première tranche opérationnelle est établi sur les trames existantes, à savoir les rues de l'Argentière (Fontaine/Sassenage), du colonel Mahnès (Fontaine) et sur la nouvelle allée métropolitaine. Le projet générera à terme environ 16 000 déplacements tous modes par jour dont 6000 déplacements en véhicule à l'horizon 2028 transitant principalement en direction de l'A480 par la rue de l'Argentière et l'allée métropolitaine.

Les mesures de réduction des impacts proposent la limitation du trafic automobile par la mutualisation du stationnement, le développement du maillage cycle et l'optimisation de la desserte de transport en commun sur le secteur. En compensation, il est prévu notamment l'aménagement du carrefour Croizat - Allée métropolitaine – Langevin et la généralisation des zones à 30 km/h entrant dans le cadre du dispositif « Métropole apaisée ».

La Commune de Sassenage s'interroge donc légitimement sur le report du trafic engendré par la première tranche opérationnelle, notamment sur la rue de l'Argentière déjà saturée, et sur les solutions proposées pour en limiter l'impact. Il s'agit là d'un enjeu fort et le dossier *n'apporte pas de réponse sur ce point.*

La Ville demande à la Métropole un complément d'étude sur la prise en compte du report du trafic lié à l'arrivée des nouveaux habitants de la première tranche opérationnelle, et aux solutions alternatives proposées.

Elle soutient à cet égard que la création d'un aménagement dédié aux modes actifs (piétons et cycles) entre le périmètre de la tranche 1 et l'échangeur des Martyrs est indispensable le long de la rue de l'Argentière, **et ce avant tout démarrage des travaux**, afin de limiter le danger pour cette catégorie d'usager.

Cette réflexion s'étend à la gestion de la circulation en phase travaux qui induira des trafics poids lourds et leur cortège de nuisances habituelles (poussière, bruit, vitesse, pollution), déjà largement dénoncées par les riverains sur une rue de l'Argentière accueillant plus de 10 000 véhicules par jour avec une forte part PL. Elle demande à ce que la Métropole intègre ce point soit à travers sa compétence au titre de la ZAC, soit au titre de sa compétence voirie-déplacements, et que soient proposés les aménagements et mises en place des solutions d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces impacts.

- **3°) Les stationnements**

Si le dimensionnement du stationnement constitue un levier pour limiter la part modale à 50% comme l'ambitionne le projet de Portes du Vercors, la Ville émet toutefois de sérieuses réserves sur une capacité de stationnement réduite à une place par logement dans le projet sans que :

- Le niveau de desserte par les transports en commun et les points ci-dessus développés ne soient arbitrés et garantis ;

- L'offre mutualisée (privée / public) de parkings soit répartie de façon homogène en fonction notamment des densités d'habitat sur les différents secteurs de la ZAC ;
- La gestion du stationnement soit solutionnée (absence de parking relais dédié) en lien avec le terminus du tramway et la future station Métrocâble.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'EMETTRE, sur la demande d'autorisation environnementale de la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC Portes du Vercors concernant le territoire de la Ville de Fontaine **un avis favorable sous les réserves expresses énoncées ci-dessus ;**

DE DEMANDER la parfaite prise en compte de celles-ci par l'aménageur et Madame le Commissaire-enquêteur.

Monsieur le Maire, Christian COIGNÉ, ne prend pas part à ce vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 11 février 2020

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 12 FEV. 2020

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 10 février 2020

Le dix février deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 04 février 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Amédée MATRAIRE à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 32 |
| Nombre de conseillers présents | : | 26 |
| Nombre de votants | : | 32 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

**15 - DIRECTION DE LA VIE DE LA CITÉ - SPORTS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE POUR
LE PARCOURS DE FORME DE LA VILLE DE SASSENAGE**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la mise en place d'un parcours de forme par la Ville de Sassenage sur son territoire ;

CONSIDERANT que cette mise en place nécessite un suivi annuel;

CONSIDERANT les compétences dans ce domaine du Département de L'Isère;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour le parcours de forme et son suivi avec le Département de l'Isère.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour le parcours de forme et son suivi avec le Département de l'Isère.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 11 février 2020

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

1^{er} FEV. 2020

**CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE
LA COMMUNE DE SASSENAGE**

Entre

Le Département de l'Isère,
représenté par le Président du Département en exercice, dûment habilité par décision de la
commission permanente n °2017 C11 D 07 96 du 17/11/2017

Domicilié en cette qualité à :
Hôtel du Département
7, rue Fantin Latour
CS 41096
38022 GRENOBLE Cedex 1

ci-après désigné sous le terme « Département de l'Isère »

La commune de Sassenage,
représentée par son Maire, en exercice, dûment habilité

Domicilié en cette qualité à :
1 place de la Libération
BP 31
38360 Sassenage

ci-après désigné sous le terme « Commune de Sassenage »

et

Le collègue A. FLEMING
représenté par son chef d'établissement, en exercice, dûment habilité

Domicilié en cette qualité à :
Collège A. Fleming
4, rue Mozart
38360 Sassenage

PRÉAMBULE

Vu le code de l'éducation et son article L214-4 relatif aux équipements sportifs,

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L1311-15 relatif à l'utilisation
des équipements sportifs,

Vu la décision de la commission permanente en date du 17 novembre 2017
autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu la décision de la commission municipale de Sassenage en date du
.....

Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du
.....

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1er : Objet

La présente convention fixe les conditions d'utilisation par les élèves du collège A. Fleming des équipements sportifs appartenant à la commune de Sassenage et la participation du Département de l'Isère aux frais de fonctionnement de ces équipements.

Article 2 : Participation du Département

Le Département de l'Isère s'engage à participer aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communaux utilisés par les collégiens dans le cadre des activités physique obligatoires ou relevant de l'union nationale du sport scolaire (UNSS). Cette participation est versée aux collectivités ou aux établissements publics et privés propriétaires ou gestionnaires de ces équipements.

Article 3 : Obligations de l'établissement scolaire

L'établissement scolaire s'engage à adresser au propriétaire des locaux un état périodique d'utilisation des différents équipements sportifs visé par le chef d'établissement : un exemple de modèle est joint en annexe de la présente convention.

Article 4 : Modalités de règlement aux collectivités propriétaires des équipements

La commune de Sassenage émettra trois titres de recette par an pour chaque établissement scolaire isérois utilisant ses équipements sportifs.

Les titres de recette devront être accompagnés des états d'utilisation des équipements sportifs visés par le chef d'établissement.

Article 5 : Tarifs applicables

Les tarifs horaires pris en compte s'établissent ainsi :

| | |
|-----------------------|-------------------------------|
| - piscine | 54,87 € / heure d'utilisation |
| - gymnase | 12,21 € / heure d'utilisation |
| - salle polyvalente | 6,96 € / heure d'utilisation |
| - terrains enrobés | 3,65 € / heure d'utilisation |
| - terrains engazonnés | 7,31 € / heure d'utilisation |

Dès le 1^{er} janvier 2020, les tarifs seront révisés en fonction de l'évolution de l'indice ICC (Indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation) de source INSEE, de la manière suivante :

Tarifs horaires ci-dessus * (indice ICC du 3^{ème} trimestre 2019 / indice ICC 3^{ème} trimestre 2018)

Les années suivantes, les tarifs seront révisés en fonction de l'évolution de l'indice ICC (Indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation) de source INSEE, de la manière suivante :

Loyer n-1 * (indice ICC du 3^{ème} trimestre n-1 / indice ICC du 3^{ème} trimestre n-2)

Article 6 : Cas particuliers des équipements subventionnés

Si la commune de Sassenage a bénéficié ou est amenée à bénéficier pour la construction, l'extension ou la réhabilitation de l'un de ses équipements sportifs d'une subvention d'investissement accordée par le Département de l'Isère supérieure à 152 450 €, elle s'engage, en contrepartie, à garantir l'utilisation à titre gratuit par le collège de ses installations sportives, et ce pendant 15 ans à partir de la 1^{ère} notification de la subvention si celle-ci a été accordée en plusieurs tranches.

Article 7 : Conditions générales d'utilisation

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.
Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

L'établissement en tant qu'utilisateur assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels mis à sa disposition.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur affiché. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles d'hygiène et de sécurité propres à chaque équipement, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le propriétaire assurera le maintien de l'équipement en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Article 8 : Application de la convention et durée

La présente convention prend effet pour une année civile à compter du 1er janvier 2020. Elle sera ensuite renouvelable annuellement « par tacite reconduction » dans la limite de 5 ans.

A son terme, elle pourra être reconduite par voie expresse pour une nouvelle période.

La convention peut être dénoncée à la demande d'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de 2 mois adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Date
Le Président du
Département de l'Isère,

Date
Le Maire de Sassenage,

Date
Le Chef d'établissement,

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 10 février 2020

Le dix février deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 04 février 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Amédée MATRAIRE à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 32 |
| Nombre de conseillers présents | : | 26 |
| Nombre de votants | : | 32 |

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

**16 - DIRECTION VIE DE LA CITÉ - SPORTS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION
RELATIVE À L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE
SASSENAGE**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation et son article L.214-4 relatif aux équipements sportifs ;

VU l'article L.1311-15 du code général des collectivités territoriales relatif à l'utilisation des équipements sportifs

CONSIDERANT la participation du Département de l'Isère aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communaux utilisés par les collégiens dans le cadre des activités physiques obligatoires ou relevant de l'union nationale du sport scolaire ;

CONSIDERANT la simplification des modalités de locations des équipements sportifs par le Département de l'Isère depuis 2009 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention relative à l'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Sassenage avec le Département de l'Isère.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'AUTORISER le Maire à signer la convention relative à l'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Sassenage avec le Département de l'Isère.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 11 février 2020



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le :

1^{er} FEV. 2020



**Convention d'autorisation d'occupation
du domaine public**

Entre les soussignés :

Grenoble-Alpes Métropole, sise « le Forum » 3, rue Malakoff, 38031 GRENOBLE Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération 24 mars 2017, désignée ci-après par « la Métropole »,

D'une part,

Et :

La commune de Sassenage, sise place de la Libération 38360 Sassenage, représentée par son Maire, Monsieur Christian COIGNÉ, dûment habilité par délibération du 10 février 2020, désignée ci-après par « la commune »,

D'autre part,

Et :

Le Département de l'Isère, sise 7 rue Fantin Latour 38100 GRENOBLE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, dûment habilité par délibération du, désigné ci-après par le Département de l'Isère,

D'autre part,

Préambule

Depuis 2017, dans le cadre de son projet sport santé, le Département souhaite développer des parcours de santé. La commune de Sassenage a souhaité en mettre en place un sur son territoire, et en partie au niveau du parc de l'Ovalie.

Le parc de l'Ovalie, espace naturel métropolitain, présente la particularité d'une double propriété de la Métropole et de la commune de Sassenage avec une forte imbrication des parcelles.

Aussi, il convient de définir les modalités d'implantation, d'utilisation et d'entretien de ce nouvel équipement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département de l'Isère à implanter sur les propriétés de la Métropole et de la Commune de Sassenage, désignées à l'article 2, 20 balises (16 de dimensions : hauteur 8cm * largeur 8cm et 4 de dimensions : hauteur 12cm * largeur 8 cm) en vue de

l'ouverture au public d'un parcours de santé à destination de public fragilisé ainsi que définir les modalités d'utilisation et d'entretien liées à ces nouveaux équipements.

Article 2 : Biens concernés et assiette du passage

La présente convention concerne l'emplacement des balises qui figure sur la carte annexée à cette convention.

Le droit de passage s'exerce sur l'ensemble des parcelles, les pratiquants du parcours de la forme étant amenés sur la totalité du site.

Article 3 : Désignation

Les 20 balises (matériau dibon 3mm) sont positionnées selon les cas suivants :

| Balise | Propriétaire | Emplacement |
|--|--------------------------|--|
| N°1, N°3, N°8, N°9, N°10 | Commune de Sassenage | Poteau « canisette » ; logette rattachée groupe scolaire Vercors |
| N°2, N°4, N°5, N°7, N°11, N°12, N°13, N°14, N°15, N°16, N°17, N°18, N°19, N°20 | Grenoble-Alpes Métropole | Toutes passerelles, passage souterrain, panneau PDIPR, panneau Véloroute |
| N°6, N°12 | TELECOM, EDF | Boitier télécom, panneau « danger » |
| Panneau explicatif | Grenoble-Alpes Métropole | Intégré au dos du panneau Course d'Orientation déjà implanté |

Article 4 : Engagement du Département

Le département de l'Isère s'engage à entretenir les balises de l'ensemble du parcours de la forme, y compris celles implantées sur les propriétés de la Métropole, objet de la présente convention, et les remplacer si nécessaire.

Article 5 : Engagement de la commune et de la Métropole

La commune et la Métropole s'engagent à :

- Laisser le libre accès au public sur les parcelles qui les concernent

Article 6 : Assurances et responsabilités

La Commune et la métropole sont dégagées de toute responsabilité en cas de mauvais entretien des balises défectueux du parcours. Néanmoins, elles restent responsables de leur bien.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens.

Article 7 : Prix

La présente autorisation de balisage et de passage est consentie à titre gratuit.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour une durée de 5 ans.

Article 9 : Modification et résiliation

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans avoir à énoncer de motif, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, la commune s'engage, dans les trois mois à compter de la résiliation, à désinstaller à ses frais les balises implantées sur la propriété désignée à l'article 2. Dans ce cas, la commune mettra en place l'information nécessaire pour prévenir le public de la fermeture ou de la modification du parcours.

Fait à Grenoble en trois exemplaires originaux, le

Le Président de Grenoble Alpes Métropole,

La commune de Sassenage,

Christophe FERRARI

Christian COIGNÉ

Le Président du Département,

Jean Pierre BARBIER

**DECISIONS DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 13/01/2020

Reçu en préfecture le 13/01/2020

Affiché le

ID : 038-213804743-20200113-DEC202001-CC

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2020-001 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école du Hameau du Château, 4 rue Paul Verlaine à Sassenage,

RAPPELLE que Monsieur [nom] occupe ce logement dans le cadre d'une convention précaire conclue avec la commune de Sassenage (Décision N° 2019-020)

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Monsieur

INDIQUE qu'il convient de préciser que le logement est loué avec le garage,

EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur [nom] d'autre part,
- La convention est conclue à compter du 15 janvier 2020, pour une durée de 6 mois,
- Le montant du loyer est fixé à 424.36 € par mois. Ce loyer comprend l'appartement ainsi que le garage.
- Le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 520 €, soit 65 € par mois de chauffe d'octobre à mai.
- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);
- Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

13 JAN. 2020

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressé le :

Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Affiché le

SLO

ID: 038-213804743-20200116-DEC2020002-AR

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2020-002 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un logement à l'Ecole Vercors côté Guâ, 28 rue du Guâ à Sassenage,

RAPPELLE que Monsieur _____ occupe ce logement dans le cadre d'une convention précaire conclue avec la commune de Sassenage (Décision N°2019-022)

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Monsieur ,

EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la commune de Sassenage d'une part et Monsieur _____ d'autre part,
- La convention est conclue à compter du 15 janvier 2020 pour une durée de 6 mois,
- Le montant du loyer est fixé à 423,29 € par mois,
- Le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 560 €, soit 70 € par mois de chauffe d'octobre à mai,
- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);
- Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 16 JAN. 2020

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressée le :

Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Affiché le

SLO

ID: 038-213804743-20200116-DEC2020003-AR

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2020-003 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'Ecole Rivoire de la Dame, 1, rue des Parcs à Sassenage,

CONSIDERANT la demande de Madame ANTOINE Valérie,

EST DÉCIDÉ

- de conclure une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame ANTOINE Valérie d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 6 janvier 2020, pour une durée de 1 an, renouvelable,
- le montant du loyer est fixé à 450 € par mois,
- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressée et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 1^{er} JAN. 2020

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressée le :

Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2020-004 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un logement situé 4 rue du 8 mai 1945, à la piscine municipale, à Sassenage,

RAPPELLE que Madame [redacted] y occupe ce logement dans le cadre d'une convention précaire conclue avec la commune de Sassenage (décision N°2019-034)

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Madame [redacted],

EST DÉCIDÉ

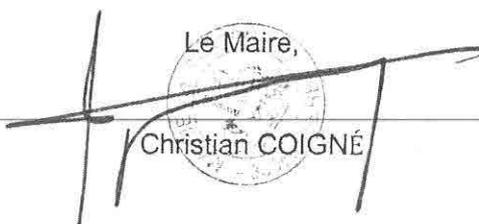
- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame [redacted] y d'autre part,
- La convention est conclue à compter du 8 février 2020, pour une durée de 6 mois,
- Le montant du loyer est fixé à 309 € par mois,
- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);

Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressée et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 1 JAN. 2020

Le Maire,


Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressée le : 10/02/2020
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 31/01/2020

Reçu en préfecture le 31/01/2020

Affiché le

SLO

ID : 038-213804743-20200131-DEC2020005-AI

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2020-005 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'Ecole Vercors Côté Guâ, 28 rue du Guâ à Sassenage,

RAPPELLE que Madame [nom] occupe ce logement dans le cadre d'une convention précaire conclue avec la commune de Sassenage (décision N°2019-035),

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Madame

EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame [nom] d'autre part,

- La convention est conclue à compter du 20 février 2020 pour une durée de 6 mois,

- Le montant du loyer est fixé à 449.06 € par mois,

- Le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 560 €, soit 70 € par mois de chauffe d'octobre à mai,

- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);

- Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un don acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressée et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

01 JAN. 2020

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressée le :

Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Secrétariat du Maire

SACPA CHENIL SERVICE
659 rue de l'Isère
38420 Le Versoud

■ Réf. : CR 2020-01

■ Affaire suivie par :
Christian COIGNÉ
04.76.27.85.35 - Poste 1111

AR n° 1A 164 756 4759 6

■ Objet : Décision d'euthanasie n° 2020-006
du chien de Monsieur
MOUJAHED Helmi

Le vendredi 7 février 2020

Vu le Code Rural, article L. 211-11 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal 2019-008 du 3 avril 2019 du Maire de Sassenage, demandant à Monsieur MOUJAHED Helmi de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le chien Mamba dont il est détenteur ne divague et ne cause des dangers ;

Vu l'arrêté municipal 2020-012 du 15 janvier 2020 du Maire de Sassenage, ordonnant le placement du chien détenu par Monsieur MOUJAHED Helmi dans un lieu de dépôt ;

Vu le rapport d'évaluation du Dr PARIS établi le 3 février 2020 concluant à la dangerosité manifeste du chien (note 4/4) ;

Considérant que le délai franc de garde de huit jours ouvrés a été réalisé ;

Considérant que Monsieur MOUJAHED Helmi n'a pas apporté toutes les garanties nécessaires quant à l'application des mesures prescrites ;

Considérant l'avis du Dr S. TRAYNARD en date du 5 février 2020, docteur vétérinaire, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service santé, protection animales et environnement à la DDPP de l'Isère, et l'animal n'ayant pas mordu dans les quinze derniers jours ;

Je soussigné Christian COIGNÉ, Maire de Sassenage, autorise le responsable légal de la SACPA CHENIL SERVICE, société située 659 rue de l'Isère- 38420 Le Versoud dans laquelle le chien Mamba anciennement détenu par Monsieur MOUJAHED Helmi a été placé par arrêté municipal du 15 janvier 2020, à faire procéder à l'euthanasie de l'animal conformément aux dispositions de l'article L. 211-11.

Conformément à l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime, la procédure de contradictoire préalable ayant été réalisée lors du placement de l'animal et de sa garde pendant huit jours ouvrés, cette décision peut être exécutée sans délai par le gestionnaire du lieu de dépôt.

Fait à Sassenage, le 7 février 2020

LE MAIRE
Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Santé Protection Animales et
Environnement

Mairie de Sassenage

Affaire suivie par :
Dr Sylvain TRAYNARD, ISPV
Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp@isere.gouv.fr

Références :

Grenoble, le 5 février 2020

Objet : Avis d'un vétérinaire concernant le chien de M. MOUJAHED Helmi identifié
250269606634680

Je soussigné Dr S. Traynard, docteur vétérinaire, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service santé, protection animales et environnement à la DDPP de l'Isère

Considérant les éléments qui m'ont été fournis par la mairie :

- l'arrêté du maire de Sassenage N° 2019-088 du 3 avril 2019 mettant en demeure M. MOUJAHED ;
- les nombreux rapports d'agression de chiens et dernièrement d'un humain ;
- le compte-rendu de l'évaluation comportementale effectuée le 28 janvier 2020 par le Dr PARIS Thierry de St Martin d'Hères classant l'animal au niveau 4/4 de dangerosité ;
- l'arrêté municipal N° 2020/012 du 15 janvier 2020 de la mairie de Sassenage de placement de l'animal dans un lieu de dépôt ;

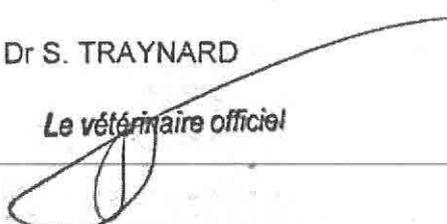
Suite à la demande du maire de Sassenage de donner un avis conformément à l'article L. 211-11 du CRPM en vue de la décision d'euthanasie de l'animal sus-désigné,

Etant donné que le chien est désigné comme dangereux par le maire et les éléments factuels, ce qui est confirmé par le compte-rendu d'évaluation comportementale du Dr PARIS, et que la morsure d'un humain date de plus de 15 jours ce qui exonère le chien d'un risque de transmission de la rage, en tant que vétérinaire officiel, je considère que rien ne s'oppose à ce que ce chien soit euthanasié.

Fait pour faire valoir ce que doit,

Dr S. TRAYNARD

Le vétérinaire officiel


Dr Sylvain TRAYNARD

Adresse :

Direction départementale de la protection des populations
CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Permanence consommateurs :

- lundi de 13h30 à 16h30
- mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00

Décision du Maire

Envoyé en préfecture le 05/03/2020

Reçu en préfecture le 05/03/2020

Affiché le 05/03/2020

ID : 038-213804743-20200227-DEC2020007-AR



N° 2020-007 - Objet : Résiliation marché n°2018000684 SOCOTEC / contrôle des appareillages de levages / vérifications périodiques réglementaires / groupement du SIRD

Le Maire de Sassenage,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014, lui permettant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 relatif aux marchés publics ;

VU les avis d'appels publics à la concurrence publié au JOUE et au BOAMP le 05 mai 2018 ;

VU la Commission d'Appel d'Offre du groupement de commande du 12 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la délibération n° 12 du 25 janvier 2018 autorisant la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes, piloté par le SIRD (coordonateur), entre les communes de la rive gauche du Drac, relatif aux vérifications périodiques obligatoires suivantes :

- les installations électriques
- les installations au gaz et hydrocarbure
- les systèmes de sécurité incendie type A et B
- les ascenseurs
- les appareils de levage
- les aires de jeux
- les équipements sportifs

CONSIDERANT que l'entreprise SOCOTEC – ZA DU RONDEAU – 1 RUE DU DOCTEUR PASCAL – CS 50289 – 38434 ECHIROLLES, attributaire du LOT N°5 relatif aux contrôle des appareils et accessoires de levage, a demandé à pouvoir prononcer la résiliation du marché n°2018 000 684 en date du 08/11/2019 qui les lie à la commune de Sassenage ;

EST DÉCIDÉ

Article 1 :

La résiliation par accord amiable, du marché n°2018 000 684 avec l'entreprise SOCOTEC – ZA DU RONDEAU – 1 RUE DU DOCTEUR PASCAL – CS 50289-38434 – 38434 ECHIROLLES relatif au LOT N° 5 pour le contrôle des appareils et accessoires de levage, pour la commune de Sassenage.

Article 2 :

Compte tenu du caractère amiable de la résiliation, l'entreprise SOCOTEC renonce à réclamer à la commune de Sassenage quelque indemnisation que ce soit.

Plus généralement, la commune de Sassenage et l'entreprise SOCOTEC conviennent qu'il n'y a pas lieu de procéder à quelque reversement de sommes que ce soit, ni à l'indemnisation de quelque préjudice que ce soit au titre de la résiliation.

Article 3 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 27 février 2020

Le Maire,

Christian COIGNÉ


Transmission en Préfecture le : 05 MARS 2020
Affichage n° 82 du 05 MARS 2020 au 06 MAI 2020

Décision municipale

Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 038-213804743-20200311-DEC2020008-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2020-008 - Objet : Tarifs de location des installations sportives sassenageoises

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

VU la délibération n°16 du 10 février 2020 du conseil municipal de Sassenage ;

CONSIDÉRANT la location des installations sportives pour l'année 2019,

CONSIDÉRANT la révision des tarifs horaires appliqués aux collèges selon la circulaire du Département de l'Isère, en date du 10 janvier 2020 et applicables au collège Fleming à compter de l'année 2020,

CONSIDÉRANT les tarifs horaires 2017/2018 inchangés applicables aux lycées Prévert et Deschaux, égaux aux montants de l'aide forfaitaire allouée par le Conseil Régional,

EST DÉCIDÉ

- D'appliquer les tarifs « location des installations sportives » selon les tableaux ci-après :

1. Tarifs horaires applicables au collège Fleming à compter de l'année 2020 et jusqu'à la prochaine modification du Département de l'Isère

| SITES | A compter de 2020 |
|-----------------------------|-------------------|
| Terrains engazonnés | 7.36 € |
| Terrains stabilisés enrobés | 3.68 € |
| Piscine | 55.28 € |
| Gymnase | 12.30 € |
| Salle Polyvalente | 7.01 € |

Appichage n° 84

2. Tarifs horaires applicables aux Lycées Prévert et Deschaux jusqu'à la prochaine modification du conseil Régional

| SITES | Depuis l'année scolaire 2018/2019 |
|-------------------|-----------------------------------|
| Piscine | 94.00 € |
| Gymnase | 14.00 € |
| Terrain plein air | 4.50 € |

3. Tarifs horaires applicables aux autres utilisateurs des installations sportives

| SITES | Depuis l'année scolaire 2018/2019 |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Installations sportives plein air | 10 € |
| Piscine | 78 € |
| Gymnase | 15 € |
| Salle Polyvalente | 9 € |

- Les recettes seront versées sur le compte SPORT 7478.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 11 MARS 2020

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Numéro et date d'affichage : 84 12 MARS 2020

Transmission au contrôle de légalité préfectoral le : 12 MARS 2020

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARRÊTÉS

- ADMINISTRATION GENERALE
- URBANISME

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/001

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. PLACE ET SQUARE DE LA LIBERATION, CHEMIN DE FONTAINE ET RUE FRANÇOIS BLUMET. ESPACE(S), VOIE(S) OU PORTION(S) DE VOIE(S) PUBLIQUE(S) INTERCOMMUNALE(S) SITUE(E)S EN AGGLOMERATION.

COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

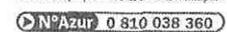
Vu la demande formulée par la société Terideal Tarvel sise 90, Rue André Citroën – CS 60009 – 69 747 Genas de procéder à l'élagage d'arbres situés Place et Square de la Libération, Chemin de Fontaine et Rue François Blumet;

CONSIDÉRANT la demande de la société Terideal Tarvel sise 90, Rue André Citroën – CS 60009 – 69 747 Genas de procéder à l'élagage d'arbres situés Place et Square de la Libération, Chemin de Fontaine et Rue François Blumet;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la Place et du Square de la Libération, du Chemin de Fontaine et de la Rue François Blumet, notamment la largeur de la chaussée et/ou de l'espace dédié à la circulation des usagers sur les voies ainsi que sur la place et sur le square précités.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

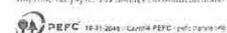
 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 PEFC 10-11-2049 - Certifié PEFC - 1007298610

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent, eu égard au mode opératoire retenu par l'entreprise intervenante, de procéder à la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement au droit de chaque zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la Place de la Libération, du Chemin de Fontaine et de la Rue François Blumet sera ponctuellement réduite au droit de la zone d'intervention de la société Terideal-Tarvel. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'amont de chaque portion de voie concernée par l'intervention de l'entreprise précitée.

Article II. Lors de son intervention, l'entreprise Terideal-Tarvel ne devra en aucun cas générer de restriction de circulation sur la R.D 1532 (Avenues de Romans et de Valence).

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés situées sur les différents secteurs concernés par les travaux d'élagage d'arbres. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies et autres espaces impactés par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la Place et le Square de la Libération, le Chemin de Fontaine et la Rue François Blumet.

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de chaque zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un panneau du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article V. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des différentes où se dérouleront les travaux d'élagage d'arbres. Cette restriction sera indiquée par la mise en place de panneaux du type **B6a1**.

Article VI. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise des zones concernées par l'intervention de la société Terideal-Tarvel. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la Rue François Blumet, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de tout ou partie des zones d'élagage et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par l'intervention de l'entreprise Terideal-Tarvel, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la ou des zones d'intervention concernée(s).

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié – sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 6 janvier 2020, 8h30, au 24 janvier 2020, 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 janvier 2020.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée Matrai



Notifié le : 3-01-2020.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/002

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
 STATIONNEMENT. RUE DES BLONDES, IMPASSE ET CHEMIN DES MARRONNIERES.
 VOIE(S) OU PORTION(S) DE VOIE(S) PUBLIQUE(S) INTERCOMMUNALE(S) SITUEE(S) EN AGGLOMERATION.
 COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande formulée par la SARL Loureiro sise 5, Impasse de l'Etang – 38 540 CLAIX de procéder à des travaux de raccordement en gaz des logements en cours de construction à l'angle de la Rue des Blondes et de l'Impasse des Marronnières;

CONSIDÉRANT la demande de la SARL Loureiro sise 5, Impasse de l'Etang – 38 540 CLAIX de procéder à des travaux de raccordement en gaz des logements en cours de construction à l'angle de la Rue des Blondes et de l'Impasse des Marronnières;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la Rue des Blondes, sur la portion comprise entre la Rue de la Dentellière et l'Impasse des Marronnières, du chemin et de l'Impasse des Marronnières, notamment la largeur des chaussées des voies précitées, de leurs dépendances.

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent, eu égard au mode opératoire retenu par l'entreprise intervenante, de procéder à la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention et ce, au fur et à mesure de l'avancement du chantier;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-11-2008 Certifié PEFC par le Centre de Certification PEFC

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. ~~La largeur de la chaussée de l'impasse des Marronnières sera rétrécie à hauteur du point de raccordement au réseau de distribution en gaz des logements en cours de construction. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, voire **A3a** et/ou **A3b**, qui sera implanté à chaque extrémité de la section concernée par l'intervention de la SARL Loureiro.~~

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par L'impasse de Marronnières.

Toutefois, pour des raisons techniques et/ou de garantie de la sécurité des personnels intervenants et des usagers de la voie, l'impasse des Marronnières pourra être fermée à la circulation des véhicules. Le cas échéant, la société intervenante devra effectuer une information auprès des riverains de la voie (avec copie à la mairie de Sassenage – courriel : Accueil-technique@sassenage.fr) 48h avant la date de fermeture effective de ladite voie. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Pendant les travaux, l'entreprise intervenante devra s'assurer de maintenir une visibilité suffisante au droit de l'accès au chantier de construction de logements en cours de réalisation sur ce secteur. Il en sera de même au niveau du carrefour défini par le Chemin et l'Impasse des Marronnières ainsi que par la Rue des Blondes.

Article VI. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 6 janvier 2020, 8h00, au 31 janvier 2020, 18h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 janvier 2020.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets
Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 3-01-2020.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/003

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Voie d'accès à la halle des sports Jeannie Longo et au centre technique municipal. Parking communal attaché à ces équipements – Parking communal attaché au gymnase des Pies sis Rue du Parc de Messkirch. Domaine public routier communal situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de la société **Forestener sise 19, Rue du Printemps – 73 100 Aix Les Bains** d'organiser l'inauguration des chaufferies au bois aménagées sur le site du complexe sportif des Iles et au droit du gymnase des Pies et de disposer à cette fin d'une emprise au droit de ces équipements pour accueillir le public attendu pour l'évènement ;*

CONSIDERANT que l'organisation de la matinée d'inauguration des 2 chaufferies au bois construites sur le site du complexe sportif des Iles et au droit du gymnase des Pies nécessite de disposer d'une surface pour accueillir le public attendu à proximité des installations précitées ;

CONSIDERANT la configuration des lieux prévus pour accueillir le public attendu à l'occasion de l'inauguration des 2 chaufferies au bois, notamment la voie d'accès à la halle des sports Jeannie Longo et au centre technique municipal, le parking attaché à ces équipements, le parking attenant au gymnase des Pies sis Rue du Parc de Messkirch, au rang desquelles leurs caractéristiques géométriques ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PREMIER LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier à base de fibres végétales

PEFC 18-11-2008 1-24098 PEFC / 001-10-10-15

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit sur une partie du parking communal attaché à la halle des sports Jeannie Longo et au centre technique municipal ainsi que sur celui affecté pour partie au gymnase des Pies et qui se trouve implanté côté Nord du bâtiment. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des véhicules sera interdite au droit de chacune des 2 zones destinées à accueillir le public attendu à l'occasion de l'inauguration des 2 chaufferies construites au droit de de la halle des sports Jeannie Longo et du gymnase des Pies.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des bâtiments et autres propriétés du secteur. Il en sera de même pour les employés et usagers qui devront être en mesure d'accéder aux différents locaux situés sur les abords des 2 sites concernés par la matinée de l'inauguration des chaufferies au bois, notamment la Halle des sports Jeannie Longo, le centre technique municipal, le gymnase et le groupe scolaire des Pies.

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune de Sassenage qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 10 janvier 2020, 8h00, au 11 janvier 2020, 20h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires prévus pour la préparation de l'inauguration des chaufferies au bois et pendant son déroulement.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire et/ou les services techniques de la Commune de Sassenage, sur les lieux de l'inauguration.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 janvier 2020.

Par délégation,

le 5^{ème} adjoint au Maire,

délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée Matraire.

Notifié le : 06-01-2020





REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/004

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 8 janvier 2020;

Vu la demande de la société SPIE CITYNETWORKS, domiciliée 89, Route de Châteauneuf – CS 50021 – 26 201 MONTELIMAR de procéder à des travaux de déploiement d'un réseau de fibre optique multiservice pour les besoins communaux basé sur l'utilisation des fourreaux propriétés exploités par la société Orange et implantés sous R.D 1532 ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

Imprimé sur papier 100% recyclé et certifié sans chlore

PEFC 10-01-2004 - Centre PEFC - pichot@pefc.org

CONSIDERANT la configuration des Avenues Valence et de Romans - R.D 1532, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la société SPIE CITYNETWORKS;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur les Avenue de Valence et de Romans - R.D 1532 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée des Avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 sera réduite à hauteur de chaque zone de travaux de la société SPIE CITYNETWORKS. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier .

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par les agents de la police municipale, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre la R.D 1532, la Rue de Clémencière et le Chemin du Clapéro ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue du Routoir et la Rue Arthur Rimbaud ;
- Intersection entre la R.D 1532, l'Allée du Château et le Chemin de la Rollandière ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue du Guâ et la Rue François Gerin ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue de la République, le Chemin des Marronniers et le Chemin du Billery ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue du Vinay et le Chemin du Vinay ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue Mozart et la Rue des Buisnières ;
- Intersection entre la R.R 1532 et la Rue des Pies ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de son intervention, la société SPIE CITYNETWORKS devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h de le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux de déploiement du réseau fibre optique, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article V. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans – R.D 1532, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le

démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 10 janvier 2020 au 14 février 2020, selon les créneaux horaires journaliers décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 janvier 2020.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée M



Notifié le : 8-01-2020.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/005

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. RUE DES GRANDS CHAMPS (ENTRE LA RUE DE CLEMENCIERE ET LA RUE DU 19 MARS 1962) – ESPACE CYCLES ET PIETONS SITUÉ EN LIMITE EST. VOIE(S) OU PORTION(S) DE VOIE(S) PUBLIQUE(S) INTERCOMMUNALE(S) SITUÉE(S) EN AGGLOMERATION. COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

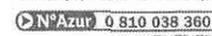
Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

*Vu la demande formulée par la société **GUINTOLI Isère**, domiciliée **498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS** de procéder à la reprise du trottoir affaissé situé en limite Est de la Rue des Grands champs ;*

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la Rue des Grands Champs et de l'espace dédié aux cycles et piétons implanté en limite Est de la voie, sur la portion comprise entre la Rue de Clémencière et la Rue du 19 mars 1962, notamment la largeur de la chaussée de la voie précitée et de ses dépendances.

Ville de Sassenage
 B.P.31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

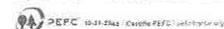


Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier recyclé



CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent, eu égard au mode opératoire retenu par l'entreprise intervenante, de procéder à la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la Rue des Grands Champs sera ponctuellement réduite au droit de la zone d'intervention de l'entreprise Guintoli Isère. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3, A3a, A3b** qui seront implantés à l'amont de la zone d'intervention.

Article II. La circulation des cycles et piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de l'espace dédié à ces usagers et qui est implanté en limite Est de la Rue des Grands Champs, au droit de la zone de travaux de l'entreprise Guintoli Isère. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront réintroduits dans le flux de circulation des véhicules sur la chaussée au moyen d'une signalisation adaptée. En fonction de leur origine et de leur destination ces usagers devront pouvoir se réinsérer sur la piste ou bande cyclable située sur la Rue des Grands Champs, à l'aval de la zone de travaux.

Article III. L'entreprise intervenante devra s'assurer de maintenir une visibilité suffisante au droit du carrefour entre la Rue des Grands Champs et la Rue du 19 mars 1962. Elle devra en outre ne pas gêner l'accès à la grande surface commerciale située au en bordure Ouest de la Rue des Grands Champs.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la Rue des Grands Champs.

Article V. La vitesse des usagers sera abaissée à 30 km/h à l'approche et dans l'emprise de la zone de chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B14** portant la mention « 30 ». Le cas échéant, un panneau du type **B31** sera mis en place en sortie de la zone de travaux sauf si la vitesse réglementaire maximale autorisée en vigueur pour les usagers est limitée à 30 km/h.

Article VI. Les dépassements seront interdits au droit de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VII. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période du 16 janvier 2020, 8h00, au 7 février 2020, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des

intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 janvier 2020.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands travaux,
Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 8-01-2020



Arrêté n° 2020-006

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur DEBASSEUX Jean-Luc, président de l'association À vos cartes, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours de coinche

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur DEBASSEUX Jean-Luc, président de l'Association À vos cartes, domicilié à Sassenage (Isère), 21 rue du moucherotte, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le dimanche 12 janvier 2020 de 13 heures à 20 heures
à la maison des Clubs
à l'occasion du concours de coinche**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 9 janvier 2020

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 10/01/2020

Notifié le : 10/01/2020

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

**Arrêté n°2020-007**

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrête préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant que le Théâtre en Rond de la Ville de Sassenage souhaite pouvoir ouvrir des débits de boissons temporaires à l'occasion du spectacle « Oh la belle vie ! » du samedi 1^{er} février 2020, dans le cadre de sa programmation.

Arrête

Article 1^{er} : Le théâtre en rond de la Ville de Sassenage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

**Samedi 1^{er} février 2020 de 19h à 24h
au 6 rue François Gerin
à l'occasion du spectacle « Oh la belle vie » Cie Cinq de Coeur**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrête préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrête.

Fait à Sassenage, le 10 janvier 2020

Affiché le :10 JAN. 2020
Notifié le :

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020/008

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
MISE EN ŒUVRE D'UNE SIGNALISATION HORIZONTALE - ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES
METROPOLITAINES SITUÉES EN AGGLOMÉRATION,
COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;
Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;
Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;
Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 13 Janvier 2020 ;
Vu la demande formulée par la société Proximark sise 25, rue du Tremblay – 38 130 Echirolles de pouvoir procéder à la mise en œuvre d'une signalisation horizontale sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre l'application d'une signalisation horizontale sur l'ensemble des voiries publiques intercommunales situées en agglomération, par la société Proximark;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la mise en œuvre de la signalisation horizontale, par la société Proximark sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. La société Proximark est autorisée à appliquer la signalisation horizontale sur l'ensemble des chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10**, par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, l'entreprise intervenante devra veiller à garder :
- sur la R.D 1532 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;

- sur la R.D 531 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE IV. Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les investigations que doit effectuer la société Proximark;

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention de la société Proximark, risquant ainsi de contraindre les services métropolitains dans leur mission de service public, l'intervenant devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service intercommunal en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Préalablement à chaque prestation, l'entreprise Proximark devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Proximark ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des investigations de la société Proximark pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VII. Pendant la durée des interventions de la société Proximark, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 18 janvier 2020, 8h00, au 31 décembre 2020, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00) en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation.** Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes zones où seront effectuées les opérations d'application de la signalisation horizontale sur les chaussées des voiries métropolitaines situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier. Il sera également affiché en Mairie pendant deux mois à compter de sa signature.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 Janvier 2020.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIR



Affiché le : 14-01-20
Notifié le : 13-01-20

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020/009

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
MISE EN ŒUVRE D'UNE SIGNALISATION HORIZONTALE - ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES
METROPOLITAINES SITUÉES EN AGGLOMERATION,
COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;
Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;
Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;
Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 13 Janvier 2020 ;
*Vu la demande formulée par la société **Far sise 8, Avenue Victor Hugo – 38 130 Echirolles** de pouvoir procéder à la mise en œuvre d'une signalisation horizontale sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines;*

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre l'application d'une signalisation horizontale sur l'ensemble des voiries publiques intercommunales situées en agglomération, par la société Far;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la mise en œuvre de la signalisation horizontale, par la société Far, sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Inscription au répertoire des communes n° 100 000 000 000 000 000

Logo PEFC 10-21-2004 / Certificat PEFC / 0017640002

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. La société Far est autorisée à appliquer la signalisation horizontale sur l'ensemble des chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10**, par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, l'entreprise intervenante devra veiller à garder :
- sur la R.D 1532 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;

- sur la R.D 531 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE IV. Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les investigations que doit effectuer la société Far;

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention de la société Far, risquant ainsi de contraindre les services métropolitains dans leur mission de service public, l'intervenant devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service intercommunal en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Préalablement à chaque prestation, l'entreprise Far devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Far ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des investigations de la société Far pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VII. Pendant la durée des interventions de la société Far, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 18 janvier 2020, 8h00, au 31 décembre 2020, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00) en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation.** Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes zones où seront effectuées les opérations d'application de la signalisation horizontale sur les chaussées des voiries métropolitaines situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier. Il sera également affiché en Mairie pendant deux mois à compter de sa signature.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 Janvier 2020.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIR



Affiché le : 14-01-20.

Notifié le : 13-01-2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020/010

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
CAROTTAGES DES ENROBES SUR CHAUSSÉES – ENSEMBLE DES VOIRIES PUBLIQUES
METROPOLITAINES SITUÉES EN AGGLOMERATION,
COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;
Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;
Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;
Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 13 Janvier 2020 ;
Vu la demande formulée par la société EC Ingénierie Expertise sise 19, Rue Marius Berliet – Z.I Le Chanay – 69 720 Saint Bonnet de Mure de pouvoir procéder à la réalisation de carottages sur les enrobés des chaussées des voiries publiques métropolitaines;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre la réalisation de carottages des enrobés sur les chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération, par la société EC Ingénierie Expertise;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces interventions il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier 100% recyclé et numéroté

PEFC 1831-2048 - CEMTEA PEFC - 001-1004-100

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant les investigations effectuées par la société EC Ingénierie Expertise, sur les voiries publiques intercommunales situées en agglomération;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. La société EC Ingénierie Expertise est autorisée à effectuer des carottages sur les enrobés des chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce

soit par piquets mobiles **K10**, par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, l'entreprise intervenante devra veiller à garder :

- sur la R.D 1532 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- sur la R.D 531 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE IV. Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les investigations que doit effectuer la société EC Ingénierie Expertise;

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'investigations et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par les carottages effectués par la société EC Ingénierie Expertise, cette dernière devra prendre attache, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Préalablement à chaque prestation, l'entreprise EC Ingénierie Expertise devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire et de la présence éventuelle de travaux en cours sur ledit itinéraire de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société EC Ingénierie ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des investigations de la société EC Ingénierie Expertise pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VII. Pendant la durée des interventions de la société EC Ingénierie Expertise, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 18 janvier 2020, 8h00, au 31 décembre 2020, minuit, sur l'ensemble des voiries publiques métropolitaines, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00) en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation.** Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes zones où seront effectuées les opérations de carottages sur les enrobés des chaussées.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier. Il sera également affiché en Mairie pendant deux mois à compter de sa signature.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 Janvier 2020.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Affiché le : 14-01-20.
Notifié le : 13-01-20

Arrêté n° 2020-011

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur Charly FITOUSSI, Membre Organisateur de l'Association FCG Rugby (Amazone), d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle au Théâtre en Rond.

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Charly FITOUSSI, Membre Organisateur de l'Association FCG Rugby (Amazone), domicilié à Claix (Isère), 2 rue du Vercors, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 30 mai 2020 de 19 heures à 23 heures 30
à l'occasion du spectacle au Théâtre en Rond**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

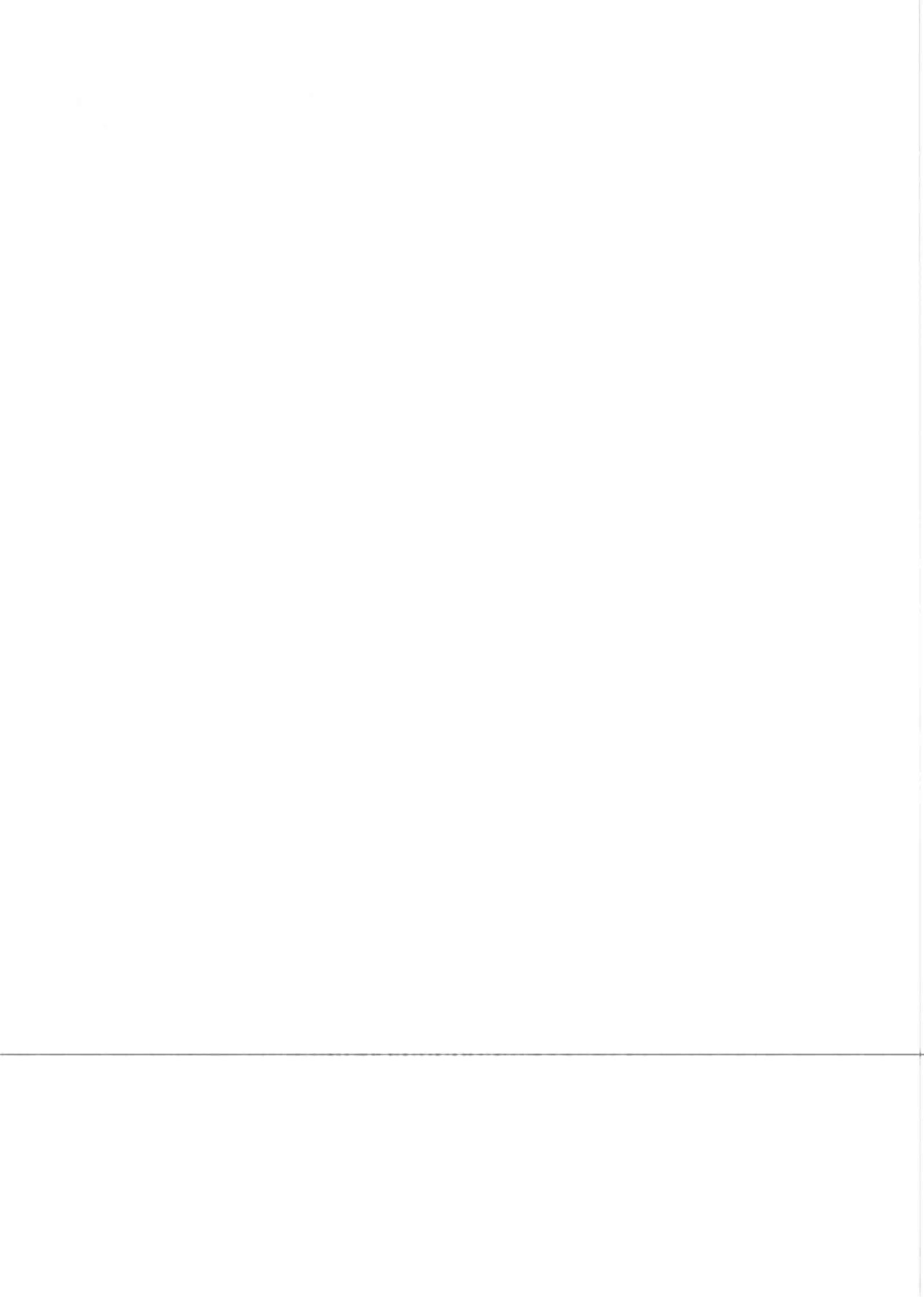
Fait à Sassenage le 13 janvier 2020

Le Maire,
Christian COIGNE.



Affiché le : 14/01/2020
Notifié le : 14/01/2020

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr





REPUBLICQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020/012

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pouvoirs de police conférés au Maire d'une commune en vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

Vu le Code Rural, notamment les articles L 211-11 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

Vu l'arrêté municipal n°2015-389 du 28 décembre 2015 lui permettant de signer les arrêtés municipaux, pour intervenir dans les domaines de la tranquillité publique, la prévention, la sécurité et l'évènementiel,

Considérant que ce chien prénommé Mamba, a mordu :

- le chien de Monsieur TOINEAU, le 6 janvier 2019.
- le chien de Monsieur et Madame TOINEAU, le 8 janvier 2019.
- le chien de Madame BORSELINO, le 20 janvier 2019.
- le chien de Madame BRUN, le 1^{er} avril 2019.
- le chien de Mademoiselle VO VAN, le 12 janvier 2020.
- Mademoiselle VO VAN, le 12 janvier 2020.

Considérant que cet animal est la propriété de Monsieur MOUJAHED Helmi demeurant 1 rue Emile Zola à Sassenage,

Considérant que le test d'aptitude et l'évaluation comportementale ordonnés par le Maire de Sassenage n'ont pas permis de faire cesser les incidents.

Considérant que l'animal sus-visé est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques et qu'il est nécessaire dans ces conditions de le placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'animal « Mamba » de race Berger Allemand, propriété de Monsieur MOUJAHED, domicilié 1 rue Emile Zola à Sassenage, est placé en dépôt, à compter de ce jour, à Chenil service, 659 Route de l'Isère, 38420 le Versoud.

ARTICLE II : Donne instruction à la Police Municipale de Sassenage de se rendre au domicile de Monsieur MOUJAHED en vue de capturer cet animal et le placer sous la garde de Chenil service, 659 Route de l'Isère, 38420 le Versoud.

ARTICLE III : Charge le Docteur vétérinaire sanitaire de Chenil service, de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaires de cet animal avant l'issue du délai de 8 jours ouvrés et francs afin de recueillir son avis pour soit procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural (proposition à l'adoption).

ARTICLE IV : Au terme du délai de 8 jours ouvrés et francs, l'animal sera soit euthanasié, soit cédé à la fourrière du Versoud.

ARTICLE V : Les frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire et d'euthanasie éventuelle de l'animal dangereux seront assurés par la collectivité et intégralement refacturés à la charge de Monsieur MOUJAHED Helmi, propriétaire du chien.

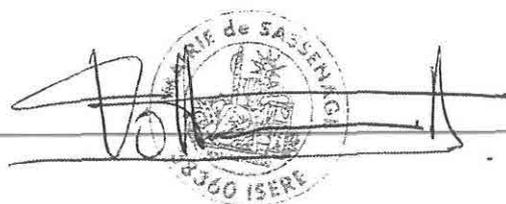
ARTICLE VI : Le propriétaire de l'animal dispose de 8 jours francs et ouvrés pour présenter ses observations et apporter toutes garanties quant au respect des mesures municipales précédemment prescrites.

ARTICLE VII : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sassenage, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère, à la Direction Départementale des services vétérinaires, à Monsieur MOUJAHED Helmi, propriétaire de l'animal, à Monsieur le Procureur de la République, à la Brigade de Gendarmerie de Sassenage, au responsable de Chenil service.

Article VIII : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 15 janvier 2020.

Le 6^{ème} adjoint au Maire,
Daniel D'OLIVIER QUINTAS



Notifié à l'intéressé le : janvier 2020



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/013

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. PLACE DE LA LIBERATION – PARKING ET TROTTOIR IMPLANTES EN LIMITE NORD DE LA PLACE. ESPACES PUBLICS INTERCOMMUNAUUX SITUÉS EN AGGLOMERATION.

COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

*Vu la demande formulée par le service voirie de **Grenoble-Alpes Métropole**, sis **6, Rue Pierre de Coubertin – 38 100 GRENOBLE** de procéder à la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale place de la Libération ;*

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques des places de stationnement implantées en limite Nord de la Place de la Libération, notamment leur largeur et leur implantation perpendiculaire par rapport à la voirie publique ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en place d'une signalisation verticale et horizontale sur et aux abords de l'une place des places de stationnement implantées en bordure Nord de la Place de la Libération nécessitent de procéder à la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Site internet des pages www.sassenage.fr

REPC 14.12.14 - TROUSSE REPC - 10/100 - 10/100

CONSIDERANT la présence d'un trottoir en bordure Nord de la Place de la Libération, sa configuration et ses caractéristiques géométriques dont sa largeur qui permettrait de maintenir une circulation des usagers autorisés pendant la réalisation de travaux de mise en place de mobiliers et d'une signalisation verticale;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules sera interdit sur les 2 emplacements de stationnement implantés en bordure Nord de la Place de la Libération. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de l'espace dédié à ces usagers et qui est implanté en bordure Nord de la place de la Libération, au droit de la zone de travaux. Un cheminement libre de tout obstacle sera maintenu, pour ces usagers, en périphérie de la zone d'intervention.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) des voies impactées par les travaux décrits dans le présent arrêté qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la Place de la Libération.

Article IV. La vitesse des usagers sera abaissée à 30 km/h à l'approche et dans l'emprise de la zone de chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B14** portant la mention « **30** ». Le cas échéant, un panneau du type **B31** sera mis en place en sortie de la zone de travaux sauf si la vitesse réglementaire maximale autorisée en vigueur pour les usagers est limitée à 30 km/h.

Article V. Les dépassements seront interdits au droit de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période du 15 janvier 2020, 14h00, au 17 février 2020, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 janvier 2020.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire
délégué au domaine public et aux grands projets,
Amédée MATRADE.



Notifié le : 15-01-2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/014

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**R.D 1532 entre la Place Jean Prévost et la limite communale avec Fontaine – Rue du Guâ entre la Rues Lesdiguières et la R.D 1532. Voies publiques métropolitaines situées en agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 et R. 311-11 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des routes et autoroutes — arrêté du 7 juin 1977 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu le programme de travaux voté et réalisé par le Syndicat Mixte des Transports en Commun (S.M.T.C) et Grenoble-Alpes Métropole sur certaines sections de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite Communale avec Fontaine ainsi que sur l'extrémité Ouest de la Rue du Guâ, entre la Rue Lesdiguières et la R.D 1532, afin de redynamiser la circulation des bus de transports en commun et autres véhicules listés ci-après sur l'axe précité;

Vu l'aménagement d'une voie réservée et la modification du plan de phasage de la signalisation lumineuse tricolore en place au droit des différentes intersections qui jalonnent l'axe de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite Communale avec Fontaine, ainsi que sur l'extrémité Ouest de la Rue du Guâ, entre la Rue Lesdiguières et la R.D 1532 découlant du programme de travaux précité;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 15 janvier 2020;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier recyclé - papier certifié FSC

 PEFC 13-17-2014 CERTIFIEE

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat Mixte des Transports en Commun (S.M.T.C) de l'Agglomération Grenobloise de disposer d'une voie réservée sur la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite Communale avec Fontaine, ainsi que sur l'extrémité Ouest de la Rue du Guâ, entre la Rue Lesdiguières et la R.D 1532, de sorte à redynamiser la circulation des bus de transports en commun et des autres véhicules autorisés sur cet axe ;

CONSIDERANT Les caractéristiques géométriques (largeur...) de la R.D 1532 et de la Rue du Guâ sur leur section précitée;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Une **voie réservée** est aménagée ponctuellement dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine, ainsi que sur l'extrémité Ouest de la Rue du Guâ, dans le sens Est>Ouest. Les tronçons concernés par ledit aménagement sont décrits ci-après :

- Entre la place Jean Prévost et l'intersection de la R.D 1532 avec l'Allée du Château et le Chemin de la Rollandière ;
- Entre l'intersection de la R.D 1532 avec les Rues du Guâ et François Gerin, et la Place de la Libération ;
- Entre la place de la Libération et l'intersection de la R.D 1532 avec le Chemin et la Rue du Vinay ;
- Entre l'intersection de la R.D 1532 avec le Chemin et la Rue du Vinay et le carrefour de la R.D 1532 avec les Rues Mozart et des Buisnières ;
- Entre le carrefour de la R.D 1532 avec les Rues Mozart et des Buisnières et la Rue des Pies ;
- Entre la Rue des Pies et l'intersection de la R.D 1532 avec les Rues de l'Argentière et Robert Finet ;
- Sur la Rue du Guâ entre son intersection avec la Rue Lesdiguières et celle avec la R.D 1532 et la Rue François Gerin.

Seuls les usagers mentionnés ci-après sont autorisés à l'emprunter :

- les véhicules des services réguliers de transports en commun ;
- les véhicules intervenant pour l'entretien de la voie ou des dispositifs liés à l'exploitation des lignes de transports en commun ;
- les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- les véhicules affectés au ramassage des ordures ménagères ;
- les taxis ;
- les cycles.

Article II. Au droit des carrefours qui jalonnent la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine tels que mentionnés à l'Article I du présent arrêté, le plan de phasage de la signalisation lumineuse tricolore en place a été modifié de sorte à permettre aux véhicules de transports en commun équipés d'un appareillage spécifique de signaler leur approche et d'influer sur le cycle de cette signalisation. Ils bénéficient ainsi d'un temps de vert décalé pour quitter leur voie dédiée et s'insérer plus facilement dans le flux de circulation générale.

Article III. Les véhicules qui circulent sur la voie générale doivent céder le passage à ceux qui évoluent sur la voie dédiée dès qu'ils arrivent à hauteur de chaque carrefour. C'est en effet en ce point les transports en commun se réinsèrent dans le flux de circulation générale.

Article IV. En certains points de la section de la R.D 1532 concernée par les aménagements d'une voie réservée une signalisation horizontale indiquera aux usagers leur possibilité d'effectuer des mouvements de tourne à gauche.

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué dès la mise en place de la signalisation verticale et/ou horizontale correspondante;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairie ;

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 janvier 2020.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MAKAI



Affiché le : 15.01.20. n° d'affichage :

Arrêté n° 2020-015

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur ROCCARO Roger, président de la FNACA, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Repas Dansant privé

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur ROCCARO Roger, président de la FNACA, domicilié à Sassenage (Isère), 20 rue des Roses, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le dimanche 2 février 2020 de 11 heures à 20 heures
Au Gymnase des Pies
à l'occasion du Repas Dansant privé**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : *boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- 2^{ème} catégorie : *abrogée*
- 3^{ème} catégorie : *boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

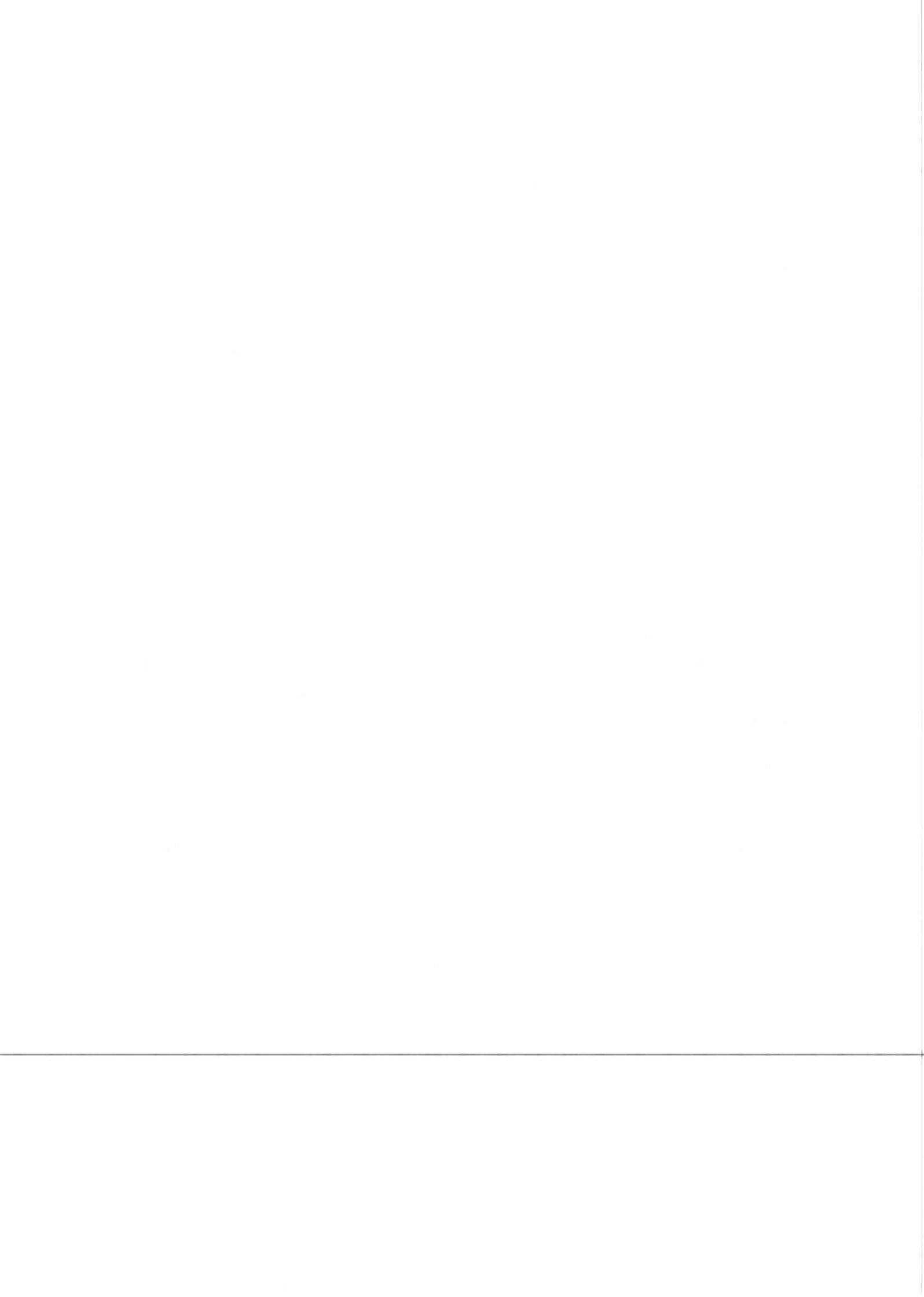
Fait à Sassenage le 15 janvier 2020

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

Affiché le : 16/01/2020

Notifié le : 16/01/2020

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Arrêté n° 2020-017

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur DELALANDE David-Alexandre, président de l'AAPPMA La Truite de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours de belote

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur DELALANDE David-Alexandre, président de l'AAPPMA La Truite de Sassenage, domicilié à St Egrève (Isère), 1 rue du Ratz, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le dimanche 9 février 2020 de 12h à 19h
à la maison des clubs
à l'occasion du concours de belote**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 15 janvier 2020

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 16/01/2020

Notifié le : 16/01/2020

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairieg@sassenage.fr
www.sassenage.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/018

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A DESTINATION DU SERVICE VOIRIE ET SIGNALISATION DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE POUR LA REALISATION DE MISSIONS D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX SUR LA VOIRIE INTERCOMMUNALE ET SES DEPENDANCES, SUR LA SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE AINSI QUE SUR LE MOBILIER URBAIN - ENSEMBLE DES VOIRIES ET AUTRES ESPACES PUBLICS METROPOLITAINS SITUES EN AGGLOMERATION.
COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 17 janvier 2020 ;

Vu la demande formulée par le service voirie et signalisation de Grenoble-Alpes Métropole sise Le Forum, 3, Rue Malakoff – CS 50053 - 38031 Grenoble Cedex 01 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la réalisation de travaux d'urgence et de réparation ainsi que les missions de maintenance et d'exploitation par le service de la voirie et de la signalisation de Grenoble – Alpes Métropole sur l'ensemble des ouvrages et équipements qui constituent le domaine public routier métropolitain (voiries, dépendances,.... ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 610 038 360

PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier recyclé - 100% recyclé - 100% recyclé

PEFC 19-212240 - CEMEX PEFC - www.pefc.org

CONSIDÉRANT que lesdits ouvrages et équipements sont répartis, pour tout ou partie, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution de chantiers courants (durée ne dépassant pas 72 heures d'affilée) et d'interventions urgentes;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces missions il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces faisant partie intégrante du domaine public métropolitain situé en agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de mise en œuvre de chantiers courants ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. Le service voirie et signalisation de Grenoble-Alpes Métropole est autorisé à effectuer, sans interruption de la circulation, des chantiers fixes ou mobiles sur l'ensemble des voiries et autres espaces faisant partie intégrante du domaine public métropolitain situé en agglomération.

ARTICLE II. Un chantier est dit courant s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- de déviation de la circulation automobile;
- une incidence supérieure à 72 heures d'affilée sur la circulation.
- une interdiction de stationner supérieure à 72 heures d'affilée ;

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE III. La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par le service voirie et signalisation de Grenoble-Alpes Métropole, sous sa responsabilité.

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ;
- la circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de

la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

- le stationnement des véhicules pourra être interdit au droit de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- la vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE IV. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – ex R.D 1532 – et sur l'ex R.D 531, voies classées à grande circulation - que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, l'intervenant devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- Pour l'ex R.D 531 : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE V. Si un ou plusieurs arrêt(s) de bus desservi(s) par les lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, l'intervenant sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le début des travaux, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier l'intervenant sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VII. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. Cette réglementation sera appliquée sur la période du **20 Janvier 2020, 00h00, au 31 décembre 2020, minuit sur l'ensemble du domaine public métropolitain, excepté pour la R.D 1532. En effet, sur cet axe la circulation devra être pleinement rétablie dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00) en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation.** Par ailleurs et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes zones où seront effectuées les opérations d'entretien et de maintenance des ouvrages et équipements qui

constituent le domaine public métropolitain situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 17 janvier 2020.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Affiché le : 17-01-20



- La Directrice de l'information et des relations extérieures : Madame FERRONATO
- Le Responsable opérationnel du service évènementiel logistique:
Monsieur PATRAS
- Le responsable de la police municipale : Monsieur FILLET
- La Gendarmerie de Sassenage

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE,

Le Maire,



Christian COIGNÉ.

Numéro d'affichage :

Date et affichage :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2020-020

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire,

VU la demande établie par **Madame Graziella RUSSELLO**, en date du 13 décembre 2019, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la préparation et la vente de pizzas à emporter (La petite pizza).

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les camions pizzas et autre type de restauration rapide ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement inscrit sous l'immatriculation **383 161 304 R.C.S Grenoble** en date du 8 octobre 1991;

VU l'attestation d'assurance MAPA n° **F 189/254446/5004G** valable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 concernant le véhicule de marque **Renault** immatriculé **DT-752-BF** servant de laboratoire pour la fabrication de pizzas ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle MAPA n° **254446/5004** valable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'existence d'un marchand ambulant de pizzas, participe activement à l'animation du quartier.

Article V : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article VI : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité à tout moment, et en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée telle que :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté,
- Trouble de l'ordre public (tranquillité, sécurité),
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté,
- Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux,
- Défaut d'assurance responsabilité civile.

Elle peut être également retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article VII : Transmission

La Directrice générale des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Isère et à Madame RUSSELLO Graziella. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article VIII : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARRÊTE

Article I : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer la vente de pizzas conformément à sa demande du 13 décembre 2019 ; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

Article II : Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 4,00 mètres (avec électricité), située sur une surface en dallage du domaine public, de la place de l'Europe (plan annexé).

En aucun cas, ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté.

Tous les soirs à son départ, les lieux devront être laissés propres, le portique devra être refermé et la pré-enseigne amovible qui sera implantée selon le plan annexé devra être déposée.

Article III : Date et Durée

Considérant la planification en cours, au second semestre 2020, de travaux de dévoiement des réseaux humides sis sous la place de l'Europe par Grenoble Alpes Métropole, préalablement au démarrage de chantier de la construction d'un foyer logement destiné à l'accueil des personnes âgées sous la maîtrise d'ouvrage de la société Dauphinoise de l'Habitat, L'autorisation du domaine public est consentie du lundi au dimanche de 17 heures à 22 heures pour une durée de 6 mois, du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020 (soit 26 semaines).

Article IV : Redevance

La présente autorisation est soumise à un droit de place d'un montant 25.00€/semaine tel que fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010, montant révisable à tout moment par nouvelle délibération l'actualisant pour un recouvrement exécutoire à compter du début du semestre suivant dû.

Décomposition de la redevance :

Électricité : 4.20€ par semaine

Occupation du domaine public (12m²) : 25 € par semaine

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 20 janvier 2020.

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' and 'O' followed by 'IGNÉ'. The signature is written over a circular official stamp.



Christian COIGNÉ.

Notifié à l'intéressé le : 21 JAN. 2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2020-021

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire,

VU la demande établie par **Monsieur ZUCARO Dominique**, en date du 13 novembre 2014, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la préparation et la vente de pizzas à emporter (PIZZ'ARO).

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les camions pizzas et autre type de restauration rapide ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement inscrit sous l'immatriculation **809 197 049 R.C.S Grenoble** en date du 30 janvier 2015 ;

VU l'attestation d'assurance n° **F 189/2235753/5001 G** valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 concernant le véhicule de marque **FIAT** immatriculé **DL-312-FX** servant de laboratoire pour la fabrication de pizzas ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle n° **2235753/5002** valable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'existence d'un marchand ambulant de pizzas, participe activement à l'animation du quartier.

ARRÊTE

Article I : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer la vente de pizzas conformément à sa demande du 13 novembre 2014 ; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

Article II : Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 2,00 mètres, située sur une surface en enrobé du domaine public, parking relais de la Place Jean Prévost (plan annexé).

En aucun cas, ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté.

Tous les soirs à son départ, les lieux devront être laissés propres, le portique devra être refermé et la pré-enseigne amovible qui sera implantée selon le plan annexé devra être déposée.

Article III : Date et Durée

L'autorisation du domaine public est consentie du mardi au dimanche de 17 heures à 22 heures pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article IV : Redevance

La présente autorisation est soumise à un droit de place d'un montant 25.00€/semaine tel que fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010, montant révisable à tout moment par nouvelle délibération l'actualisant pour un recouvrement exécutoire à compter du début du semestre suivant dû. Considérant l'occupation en cours sur le fondement de la tarification antérieure, la redevance sera due semestriellement. La première redevance sera due au 1^{er} juillet 2020 et la deuxième au 31 décembre 2020, pour la période travaillée du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Décomposition de la redevance :

Occupation du domaine public (12m²) : 25 € par semaine

Soit : 25.00€ X52 semaines = 1300.00€ par an.

Soit : 1300.00€ / 2 = 650.00€ par semestre.

Article V : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article VI : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est réputée précaire et révocable sans indemnité à tout moment, et en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée telle que :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté,
- Trouble de l'ordre public (tranquillité, sécurité),
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté,
- Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux,
- Défaut d'assurance responsabilité civile.

Elle peut être également retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article VII : renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020, et sa reconduction pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 fera l'objet d'un prochain arrêté qui vous sera transmis fin 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'exécution, procès verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article VIII : Transmission

Le Directeur général des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Isère et à Monsieur ZUCARO Dominique. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article IX : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 20 janvier 2020.

Le Maire,



Christian COIGNÉ.



Notifié à l'intéressé le : 21 JAN. 2020

Arrêté n° 2020-022

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Monsieur BUQUET Jean-Marc, président de la société mycologique de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours de belote annuel.

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur BUQUET Jean-Marc, président de la société mycologique de Sassenage, domicilié à Sassenage (Isère), 2 rue du Mail, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le dimanche 16 février 2020 de 14 heures à 18 heures
Au Gymnase des Pies
à l'occasion du concours de belote annuel**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

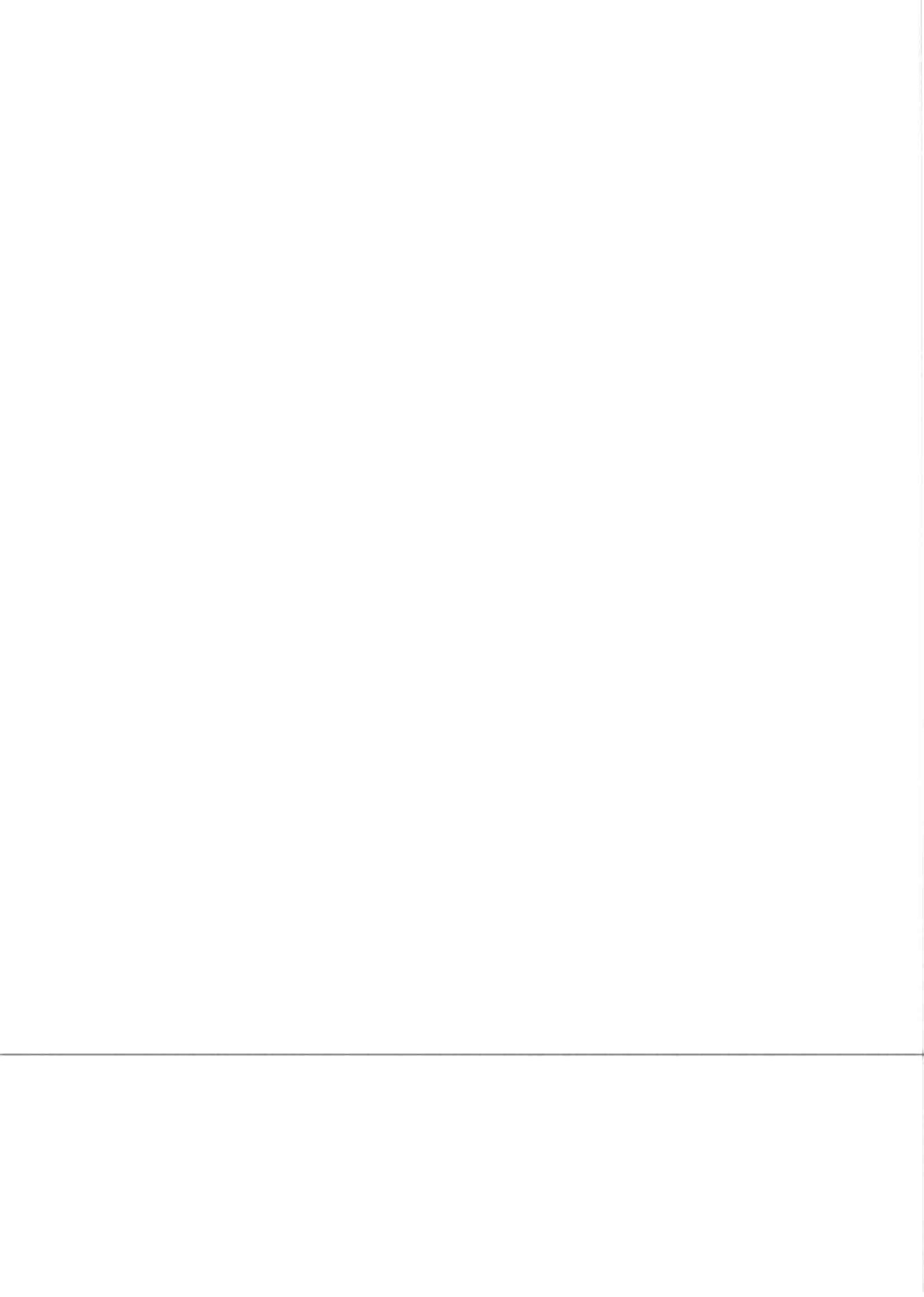
Fait à Sassenage le 20 janvier 2020

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affiché le : 21/01/2020
Notifié le : 21/01/2020

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Arrêté municipal

Envoyé en préfecture le 22/01/2020
Reçu en préfecture le 22/01/2020
Affiché le 
ID : 038-213804743-20200122-ARR2020023-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2020-023 Objet : Autorisation d'organiser « l'élection de Miss Isère 2020 » le samedi 8 février 2020 à la Halle Jeannie Longo

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L 111-8-3, R 111-19-1 et R 123-46,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et notamment le décret n°2006-555 du 17 mars 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation, modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application,

VU l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des prescriptions particulières pour les établissements recevant du public de type L,

CONSIDERANT la demande d'organiser « l'élection de Miss Isère 2020 » présentée par l'association Miss Isère Organisation représentée par Monsieur Jérémy CHEVRON dûment habilité à la représenter en qualité de Président,

CONSIDERANT la demande de l'association en date du 22 novembre 2019 transmise aux SDIS de l'Isère pour avis de la demande susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jérémy CHEVRON, Président de l'association Miss Isère organisation, organisatrice de l'évènement, est autorisé à organiser l'ouverture au public de l'élection Miss Isère 2020 le samedi 8 février 2020 sur la commune de Sassenage moyennant l'observation expresse des prescriptions ci-après.

La halle Jeannie Longo est classée en établissement recevant du public de type X et de 3^{ème} catégorie en vertu de l'article R.123-20 du CCH. Pour l'occasion, l'établissement sera classé exceptionnellement en 3^{ème} catégorie de type L et seront appliquées les dispositions réglementaires du référentiel applicable.

ARTICLE 2 : Les prescriptions qui suivent ont pour objectif de techniques des référentiels applicables intégrées au dossier présentant le projet, ainsi que les éléments du projet contraires à ces référentiels. Elles sont restreintes et limitées à l'objet même de la consultation et n'ont pas systématiquement pour vocation de viser l'établissement dans sa globalité.

Pour répondre aux objectifs de mise en sécurité des occupants, les mesures énoncées ci-dessous devront être observées.

Les dispositions du décret n°73-1007 codifié relatives aux articles R. 123-1 à R. 123-55, ainsi que les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont retenues comme référentiels. Elles sont complétées par celles de l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié relatif au type L.

- 1) Limiter l'effectif total à 1 200 personnes par comptage.
- 2) Maintenir libre de tout élément de décoration ou d'aménagement les circulations et l'ensemble des issues de secours.
- 3) Veiller à ce que les portes des issues de secours soient déverrouillées pendant la présence du public.
- 4) Maintenir, dans les espaces sans aménagements fixes, des circulations principales de deux unités de passage reliant les sorties entre elles.
- 5) Appliquer les prescriptions particulières suivantes :
 - a) Avant l'admission du public :
 - Mise en place effective de l'ensemble du dispositif de sécurité et de secours ;
 - Vérification des éclairages et du fonctionnement des éléments de sécurité ;
 - Vérification du balisage des itinéraires d'évacuation, de pénétration, de circulation interne ;
 - Matérialisation des voies de circulation des spectateurs.
 - b) Pendant la manifestation :
 - En cas de mouvement brutal, accompagner les spectateurs vers les axes de fuite et des zones excentrées reconnues à l'avance, permettant une déconcentration rapide du public ;
 - La décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation sera laissée à l'appréciation de l'autorité de police compétente.
 - c) A la fin de la manifestation :
 - Vérification du bon ordre de l'évacuation ;
 - Contrôle soigneux du site afin de vérifier l'absence de toute personne demeurant sur les lieux;
 - Contrôle du départ de l'ensemble des véhicules situés dans les parkings.

ARTICLE 3 : Le titulaire tiendra à jour le registre de sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

ARTICLE 5 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté est faite à
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
Monsieur le responsable de la Police Municipale
Monsieur le Chef de la caserne des sapeurs-pompiers de Sassenage
Monsieur le Président de l'association Miss Isère Organisation.

Fait à Sassenage, le

22/01/2020

Le Maire



Christian COIGNÉ

22 JAN. 2020

Notification à l'intéressé le :

Transmission au contrôle de légalité préfectoral le :

22 JAN. 2020

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 22/01/2020

Reçu en préfecture le 22/01/2020

Affiché le

SLO

ID : 038-213804743-20200122-ARR2020023-AR

Arrêté n° 2020-024

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur Thomas MARTIN, président de Sassenage Badminton Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Tournoi Régional de Double et de Mixte.

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Thomas MARTIN, président de Sassenage Badminton Club, domicilié à Poisat (Isère), 42 rue du Veymont, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 7 mars 2020 de 7 heures
Au dimanche 8 mars à 23 heures
Au Gymnase Alexandre Fleming
à l'occasion du Tournoi Régional de Double et de Mixte**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

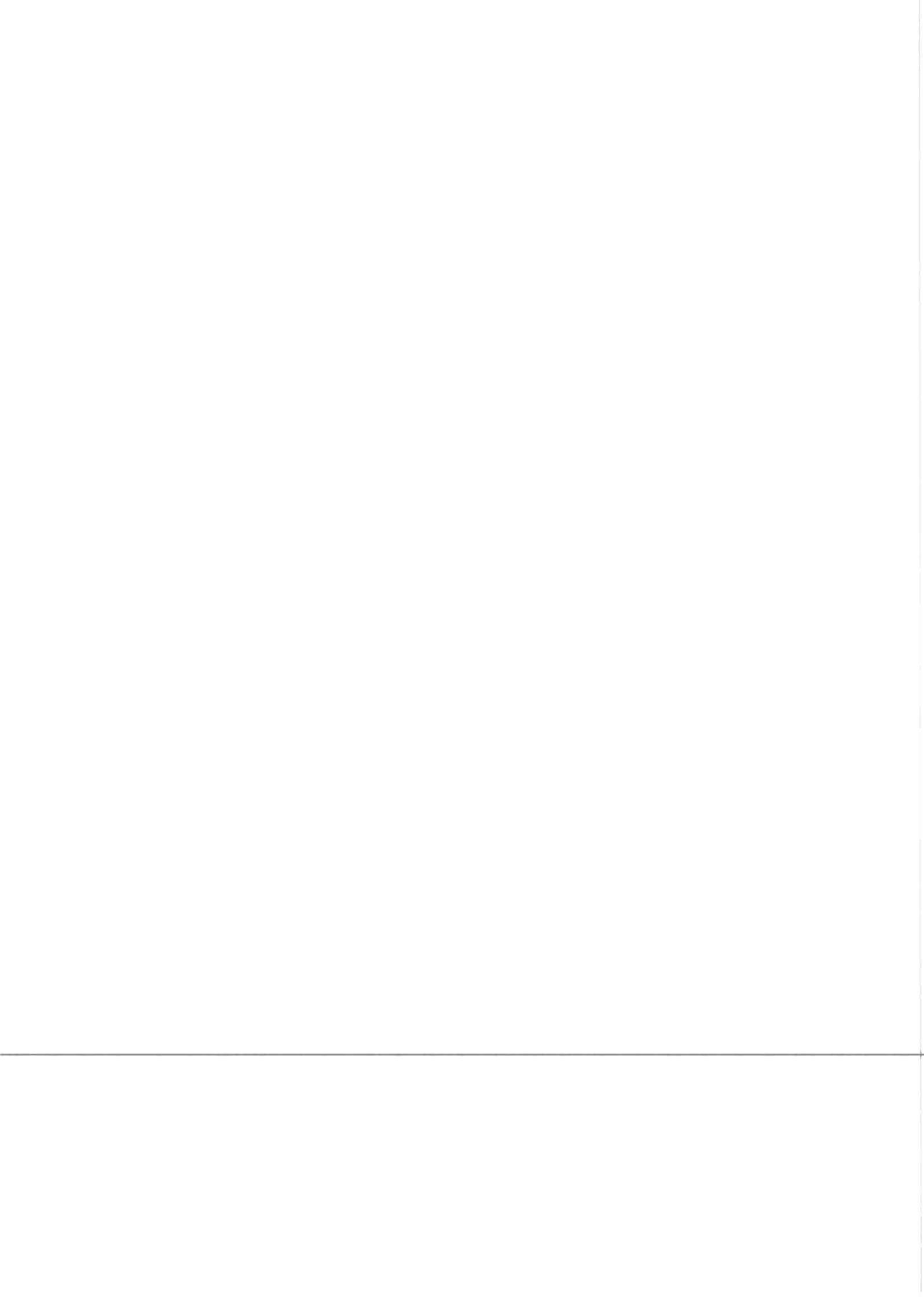
Fait à Sassenage le 23 janvier 2020

Le Maire
Christian GOIGNE.



Affiché le : 27/01/2020
Notifié le : 27/01/2020

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Arrêté n° 2020-025

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur PERLI Laurent, président de l'association sportive sassenageoise de tennis de table, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du critérium fédéral Tour n°4

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur PERLI Laurent, président de l'union sportive sassenageoise de tennis de table, domicilié à Sassenage (Isère), 21 allée des coquelicots, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 14 mars 2020 à 12h00
Au dimanche 15 mars 2020 à 22h00
Au Gymnase Alexandre Fleming
à l'occasion du critérium fédéral Tour n°4**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème catégorie : abrogée
- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 23 janvier 2020

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 24/01/2020
Notifié le : 24/01/2020

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2020-026

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Monsieur GIACOMELLI Jérôme, président du judo club de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du championnat départemental

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur GIACOMELLI Jérôme, président du judo club de Sassenage, domicilié à Sassenage (Isère), 25 hameau du château, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 25 janvier 2020 à 8h30
Au dimanche 26 janvier 2020 à 18h00
À la halle Jeannie Longo
à l'occasion du championnat départemental**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

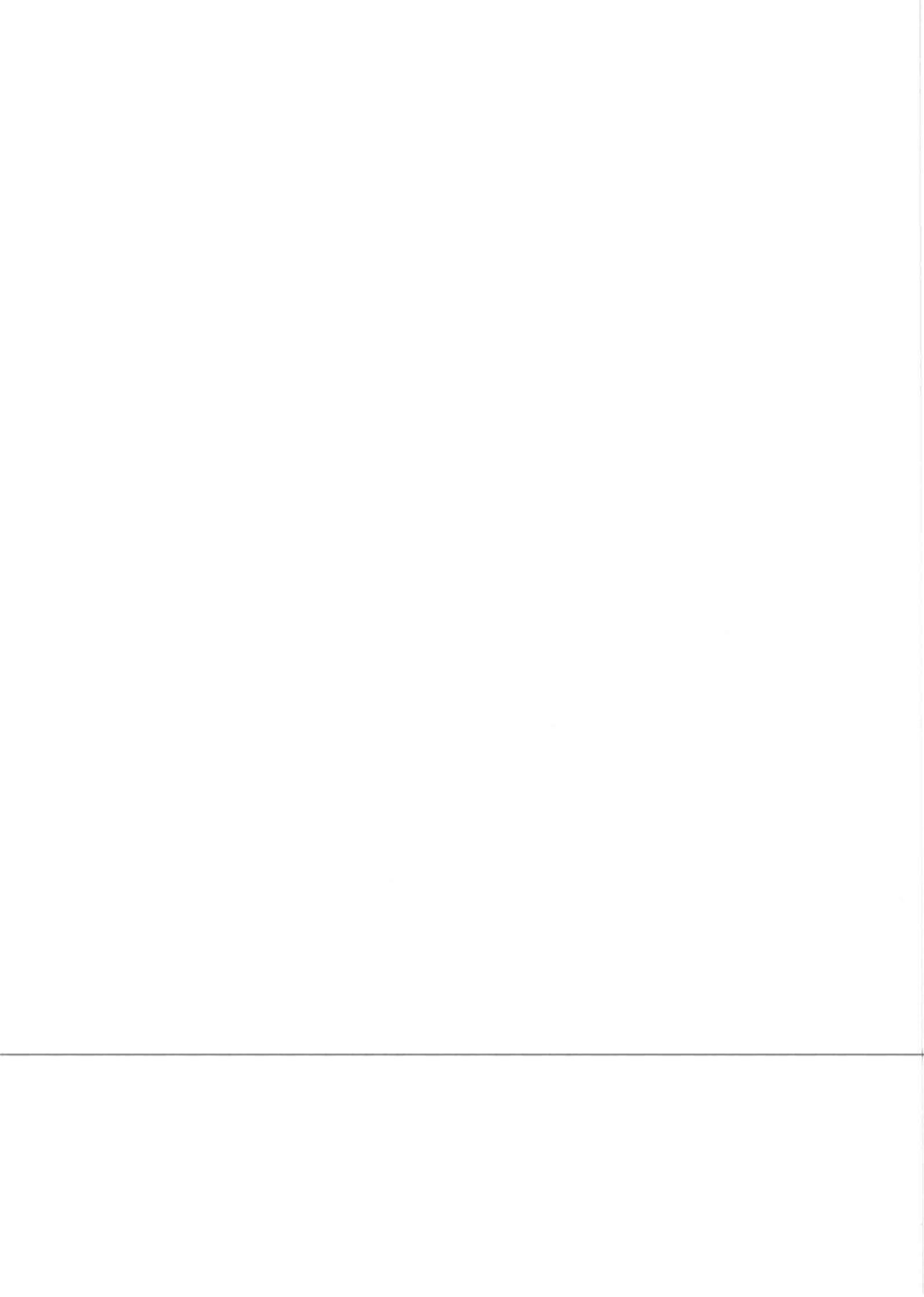
Fait à Sassenage le 23 janvier 2020

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 24/01/2020
Notifié le : 24/01/2020

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Arrêté n° 2020-027

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Madame Hélène EVRAD, présidente de l'Académie de Danse Corps et Graphie, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un Galas de Danse 2020.

Arrête

Article 1^{er} : Madame Hélène EVRARD, présidente de l'Académie de Danse Corps et Graphie, domiciliée à Sassenage (Isère), 13 rue de l'Ovalie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le vendredi 5 juin 2020 de 19 heures
Au dimanche 7 juin 2020 à 20 heures
Au Théâtre en Rond
à l'occasion d'un Galas de Danse 2020**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

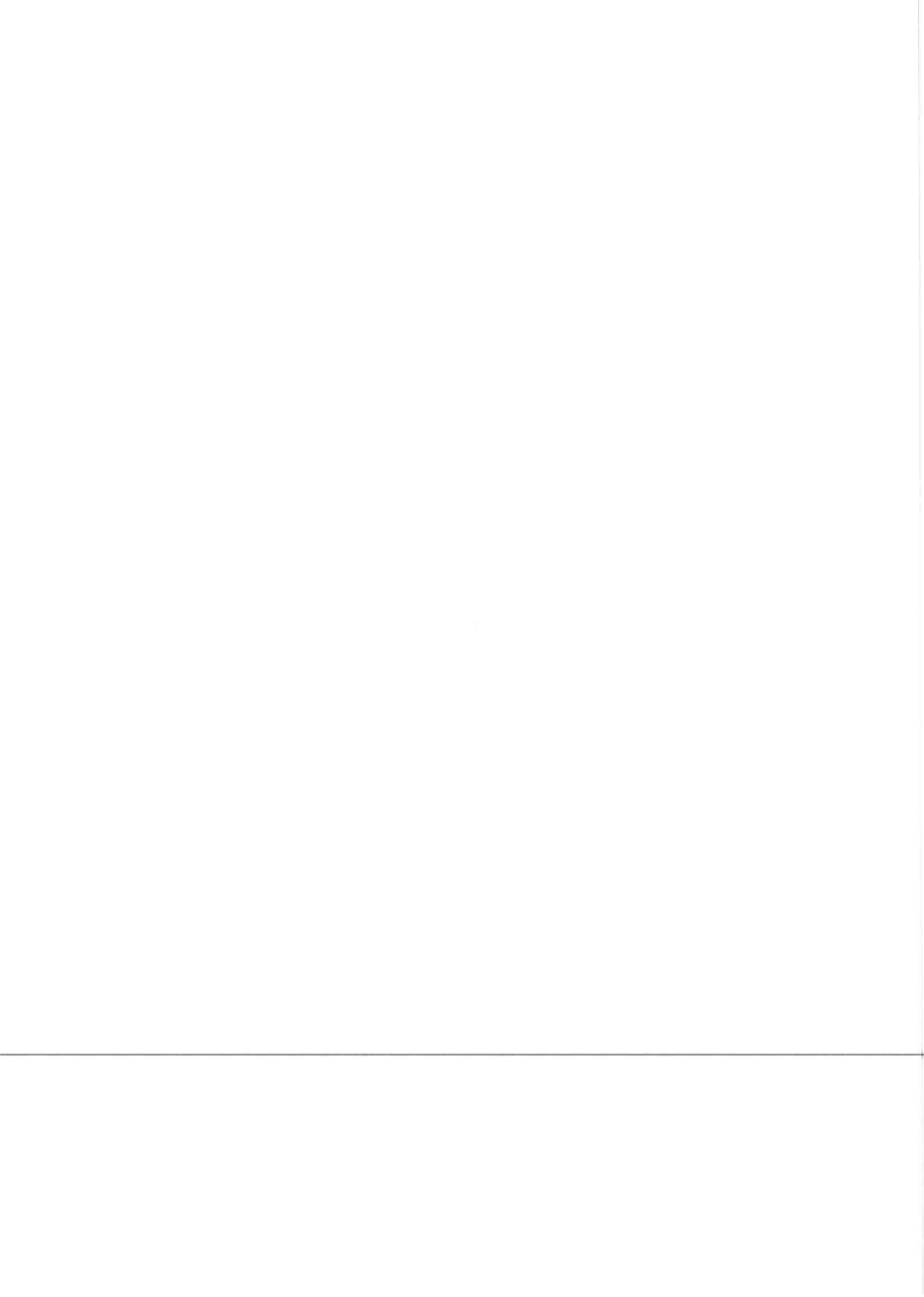
Fait à Sassenage le 28 janvier 2020

Affiché le : 29/01/2020
Notifié le : 29/01/2020

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Arrêté n° 2020-028

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame THIAULT Isabelle, présidente de l'Orchestre d'Harmonie l'Echo des Cuves, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concert de printemps

Arrête

Article 1^{er} : Madame THIAULT Isabelle, présidente de l'OHEC, domiciliée à Sassenage (Isère), 7 rue Hector Berlioz, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 28 mars 2020 de 17h à 20h
Au Théâtre en Rond
à l'occasion du concert de printemps**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 28 janvier 2020

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 29/01/2020
Notifié le : 29/01/2020

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

